

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

(26^e SEANCE)

COMPTE RÈNDU INTEGRAL

2^e Séance du Jeudi 29 Avril 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN-PIERRE MICHEL

1. — **Communication audiovisuelle.** — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 1488).

Après l'article 9 (p. 1488).

Amendements n° 298 de M. Hage et 154 de la commission spéciale: MM. Hage, Schreiner, rapporteur de la commission spéciale; Alain Madelin, Robert-André Vivien, François d'Aubert, Roland Dumas, Fillioud, ministre de la communication. — Rejet de l'amendement n° 298.

Sous-amendement n° 670 de M. Alain Madelin à l'amendement n° 154 de la commission: MM. Alain Madelin, le rapporteur. — Rejet.

M. Robert-André Vivien.

Adoption de l'amendement n° 154.

Amendement n° 477 de M. Robert-André Vivien: M. Robert-André Vivien. — L'amendement n'a plus d'objet.

Article 10 (p. 1491).

MM. Loncle, Robert-André Vivien, François d'Aubert.

Amendement n° 155 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre, le président. — Adoption.

Amendement n° 338 de M. Moutoussamy: MM. Moutoussamy, le rapporteur, le ministre, Robert-André Vivien. — Retrait.

Amendement n° 93 de M. Fuchs: MM. Fuchs, le rapporteur, Robert-André Vivien, le président, le ministre, Loncle. — Rejet.

Amendement n° 158 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre, François d'Aubert. — Adoption.

Amendement n° 157 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 11 (p. 1493).

MM. Robert-André Vivien, François d'Aubert.

Amendement n° 158 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre, Robert-André Vivien, Estier, président de la commission spéciale. — Adoption.

Amendements n° 94 de M. Fuchs et 159 de la commission spéciale: MM. Fuchs, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 94; adoption de l'amendement n° 159.

Amendement n° 95 de M. Fuchs: MM. Fuchs, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 96 de M. Fuchs: M. Fuchs. — Retrait.

Amendement n° 382 de M. Robert-André Vivien: MM. Robert-André Vivien, le rapporteur, le ministre, Roland Dumas, Toubon. — Retrait.

Amendement n° 160 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 161 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 162 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 12 (p. 1497).

M. Alain Madelin.

Rappel au règlement (p. 1497).

MM. Toubon, le président.

Reprise de la discussion (p. 1498).

MM. Queyranne, Robert-André Vivien, Toubon, François d'Aubert, Hage, Loncle.

Amendement n° 163 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre, Alain Madelin, Toubon. — Adoption.

Amendement n° 34 de M. Alain Madelin: MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre, Toubon. — Rejet.

Amendement n° 35 de M. Alain Madelin. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 36 de M. Alain Madelin: MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 37 de M. Alain Madelin: MM. Alain Madelin, François d'Aubert, le rapporteur, Mexandeau, ministre des P. T. T.; Toubon, Robert-André Vivien. — Rejet de l'amendement rectifié.

Amendement n° 97 de M. Fuchs: MM. Fuchs, le rapporteur, le ministre de la communication, François d'Aubert, Toubon, Robert-André Vivien. — Rejet.

MM. le président de la commission, Roland Dumas, Alain Madelin, Hage, Toubon.

Adoption, par scrutin, de l'article 12 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1506).
3. — Dépôt d'un rapport (p. 1506).
4. — Dépôt de projets de loi adoptés par le Sénat (p. 1506).
5. — Ordre du jour (p. 1506).

PRESIDENCE DE M. JEAN-PIERRE MICHEL,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi sur la communication audiovisuelle (n° 754, 826).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée après l'article 9.

Après l'article 9.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 298 et 154 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 298, présenté par MM. Hage, Nilès, Ducoloné et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer le nouvel article suivant :
« L'accès des personnes offrant des services de communication audiovisuelle aux moyens de diffusion par voie hertzienne est subordonné à l'obtention d'une autorisation dans les conditions prévues au titre IV de la présente loi. »

L'amendement n° 154, présenté par M. Schreiner, rapporteur de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi sur la communication audiovisuelle, M. Estier et les commissaires membres du groupe socialiste, et MM. Robert-André Vivien, Brumel, Jacques Godfrain, Péricard, de Préaumont et Toubon ont présenté un amendement n° 154 ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer le nouvel article suivant :
« L'accès des personnes offrant des services de communication audiovisuelle aux moyens de diffusion par voie hertzienne ou aux infrastructures et installations mentionnées à l'article précédent, est subordonné selon la nature de ces services :
« — soit au dépôt d'une déclaration,
« — soit à l'obtention d'une autorisation,
« dans les conditions prévues au titre IV de la présente loi. »

La parole est à M. Hage, pour soutenir l'amendement n° 298.

M. Georges Hage. Monsieur le président, monsieur le ministre de la communication, monsieur le ministre des P.T.T., mes chers collègues, à vrai dire, cet amendement visant à instituer un article additionnel ne surprendra pas ceux qui ont suivi la logique que nous défendons depuis le commencement de ce débat : nous voulons exclure le système de la déclaration nécessaire et suffisante, le système déclaratif, afin d'éviter une cacophonie à l'italienne ou une profusion insupportable d'images télévisées.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 154 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 298.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Mesdames, messieurs, l'amendement n° 154 vise à compléter le texte de l'article 9 du projet, dans la logique qui est celle de la commission. C'est pourquoi cette dernière ne peut accepter l'amendement n° 298 car il lui semble important de pouvoir fixer dès maintenant, sans attendre le 1^{er} janvier 1983, un cadre juridique pour tout ce qui concerne le réseau câblé en particulier, que M. Hage et ses amis veulent renvoyer à une loi future.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, inscrit sur l'article additionnel qui tend à introduire cet amendement.

M. Alain Madelin. L'amendement n° 154 tendant à insérer un article additionnel vise à préciser le dispositif d'accès au service de communication audiovisuelle.

L'article 8 du projet qui est maintenant supprimé faisait état du dépôt d'une déclaration ou de l'obtention d'une autorisation. Je ne retrace pas à cette occasion la position de notre groupe, me contentant de relever une inappropriation dans la rédaction qui est proposée.

Les auteurs de cet amendement font d'abord état d'une déclaration.

Le système de la déclaration pour accéder au service de communication audiovisuelle est en soi excellent, du point de vue du respect de cette liberté publique qu'est la liberté de communication.

Ainsi, dans le domaine de la presse, les entreprises sont-elles libres ; la seule contrainte est de faire une déclaration avant de publier tout journal. Nous aimerions, quant à nous, que le régime de la communication audiovisuelle ressemble, autant que faire se peut, à celui de la presse écrite et qu'il comporte en particulier le principe de la déclaration.

Mais lorsqu'on regarde la réalité d'un peu plus près, on s'aperçoit que cette déclaration est assortie d'une autorisation du ministère des P.T.T. puisque — je n'y reviens pas — sont maintenus un certain nombre d'articles du code des postes et télécommunications.

Certes, pour la programmation, le système de déclaration est bon ; mais le texte renvoie son application à 1986. Autrement dit, tel qu'il est rédigé, cet amendement, s'il était adopté, n'offrirait aucune possibilité concrète à qui voudrait offrir des services de communication audiovisuelle. Il est donc là pour la décoration.

Par ailleurs, et nous le savons tous, ce régime de déclaration qui s'applique pour l'essentiel — si j'ai bien compris le Gouvernement — aux services de la télématique, ne verra le jour que lorsqu'il sera accompagné par d'autres dispositions législatives relatives au statut de l'entreprise de communication et à certaines modalités d'exercice. Je crois que le ministère de M. Mexandeau y travaille. Le dépôt d'une déclaration — dont nous proposons la suppression — ne sert donc à rien dans le dispositif juridique qui sera applicable après la promulgation de la loi.

Ensuite, les auteurs de l'amendement n° 154 font état de l'obtention d'une autorisation. En réalité, il en sera de deux sortes : « la « dure », la « douce ». L'autorisation « dure », c'est le régime de concession de service public. C'est clair. L'autorisation « douce », c'est le régime accordé, par exemple, aux radios locales, ou, peut-être — je pose la question car, après tout, la loi jusqu'à présent, est muette sur ce point — à une radio nationale.

On va tolérer les radios périphériques. Je ne reviens pas sur les incertitudes juridiques. On va accorder vraisemblablement une autorisation à Radio Monte-Carlo pour régulariser la situation de son émetteur situé sur le territoire français. Dès lors, en vertu du principe d'égalité devant la loi, une radio nationale utilisant une fréquence nationale, s'il en restait, ou relayée par un des émetteurs locaux, devrait pouvoir, elle aussi, bénéficier d'une telle autorisation.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Madelin.

M. Alain Madelin. Je conclus, monsieur le président.

Ce régime d'autorisations, même d'autorisations douces, nous paraît devoir être analysé comme une concession de service public, ainsi que je l'ai démontré à plusieurs reprises.

Cet amendement n° 154 institue en réalité une autorisation. Cette autorisation peut apparaître contraignante, à la manière des concessions de service public. Et nous savons très bien qu'elle ne sera accordée qu'à des établissements publics ou des établissements parapublics. Nous avons d'ailleurs entendu ce qu'en pensaient les communistes et je pense que le Gouvernement l'a également fait ; cette autorisation peut aussi n'apparaître que pour la décoration mais en réalité, en termes juridiques, elle s'analyse aussi comme une concession de service public.

Il n'y a pas là les éléments constitutifs d'une véritable liberté des communications dans le domaine audiovisuel, et c'est pourquoi le groupe Union pour la démocratie française est défavorable à cet article additionnel.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Messieurs les ministres, vous avez refusé, ainsi d'ailleurs que la commission, de modifier l'article 1^{er} et vous avez conservé le terme imprécis de « câbles ». Cela nous a conduits à un débat très technique, hier soir notamment.

Vous vous retrouvez maintenant avec un système qui nous semble contradictoire, puisque le câble audiovisuel — et je l'ai dit à M. Fillioud cette nuit — tombe sous le coup d'une

double législation : d'une part, la future loi sur la communication audiovisuelle et, d'autre part, le code qui vous est cher, monsieur Mexandeau, le code des postes et télécommunications.

Ces deux lois, nous le savons tous, n'ont rien à voir entre elles. Nous le répétons inlassablement, d'une façon non pas destructrice, mais positive.

Avec le groupe U. D. F., nous nous demandons comment nous allons y retrouver.

M. Roland Dumas. Je vous signale que vous parlez d'un amendement dont vous êtes cosignataire ! (Sourires.)

M. Bernard Schreiner, rapporteur. En effet, vous l'avez signé !

M. Robert-André Vivien. Sans esprit de polémique, je crains que vous ne donniez au pays l'impression que vous cherchez à rester dans le flou à tout prix, en entretenant la confusion jusque dans la rédaction des textes.

M. le président. La parole est à M. d'Aubert.

M. François d'Aubert. Messieurs les ministres, mes chers collègues, l'amendement n° 154 qui nous est proposé — l'ex-article 8 — n'est en fait qu'une fausse fenêtre. En effet, il ne présente aucun intérêt s'il n'est pas lu en même temps que les articles 70 et 71 du projet.

C'est vrai que, lu isolément, il ne serait pas très loin de nous satisfaire à un détail près, qui n'est pas sans importance : la différenciation du régime de déclaration ou du régime d'autorisation suivant la nature des services. Cela ne nous semble pas réalisable. Le câble, par exemple — donc un seul et même support — peut offrir des services fort différents : une émission de télévision, Téliétexte, ou tout autre service. On voit mal comment tout cela pourra être géré dans un esprit libéral.

Par ailleurs, il est quelques domaines où déclaration et autorisation peuvent coexister. Mais présenter sur le même plan, presque à égalité, déclaration et autorisation, comme si elles étaient les deux jambes d'un même corps, ne correspond pas du tout à vos intentions. On s'en aperçoit d'ailleurs à l'article 70.

Ce qui est au centre de votre dispositif, ce n'est pas l'idée libérale de déclaration, mais bien celle, beaucoup plus rigoureuse, d'autorisation. Il est d'autant plus anormal de placer ces deux formalités sur le même plan, que le régime de déclaration — mon collègue Alain Madelin l'a déjà rappelé — sera en réalité singulièrement limité ; sa mise en œuvre sera même renvoyée sinon aux calendes grecques, du moins à 1986.

Monsieur le ministre des P. T. T., je pense que vous avez aidé à rédiger cet article — à moins que ce ne soit M. Fillioud — mais pourquoi avoir retenu 1986 ? Je vous demande instamment de répondre à cette question car il serait trop triste qu'il y ait une énigme entre nous.

Telles sont les quelques questions que pose cet article additionnel qui n'est pas satisfaisant dans la mesure où, tel qu'il est présenté, il n'est qu'une coquille vide. L'intérieur de la coquille est au titre IV qui, bien entendu, ne nous satisfait pas davantage.

M. le président. La parole est à M. Roland Dumas.

M. Roland Dumas. L'amendement n° 154 vient à son heure et à sa place à la fin du titre I^{er} où il propose d'introduire un article nouveau qui est un article charnière. Il sera en effet le dernier de ce titre qui contient les grands principes d'organisation de la communication audiovisuelle.

Après avoir défini le secteur public dans les articles précédents, nous abordons maintenant la délimitation de ce qui est le secteur privé pour lequel il y aura deux procédures : la déclaration et l'autorisation.

La position du groupe socialiste sur ce sujet est très claire ; elle rejoint celle de la commission et celle du Gouvernement.

En ce qui concerne la déclaration, nos collègues de l'opposition qui ne cessent de réclamer un statut de liberté comparable à celui de la presse écrite, doivent avoir satisfaction...

M. Alain Madelin. C'est vrai !

M. Roland Dumas. ... puisque la déclaration, ainsi que son nom l'indique, se réduit à l'envoi, selon des formalités qui seront à déterminer, d'une simple lettre exprimant la volonté de créer de tels systèmes qui s'inséreront dans le cadre de la loi. En la matière nous nous situons tout à fait dans le droit fil de ce qui existe déjà dans la loi de 1981.

Par ailleurs on peut facilement répondre à ceux qui objectent que ce système ne pourra entrer en vigueur qu'à partir du mois de janvier 1986. Il ne s'agit en effet que d'une date limite avant laquelle il faudra élaborer le statut de l'entreprise audiovisuelle ; le Gouvernement s'est engagé à soumettre à l'Assemblée nationale un projet cohérent sur ce sujet. Mais il n'est pas déraisonnable de penser que ce texte pourrait être soumis au Parlement bien avant le mois de janvier 1986. Nous sommes

donc là en présence d'un système tout à fait logique et raisonnable qui correspond aux principes énoncés aux articles 1^{er} et 2 de ce projet de loi.

J'ajoute que ce régime de la déclaration, conforme aux principes de liberté qui existent déjà dans la loi sur la presse de 1881, concernera le système télématique ainsi que les procédés de consultation des banques de données. Voilà pour la première branche.

Quant à l'instauration de l'autorisation, elle signifie bien évidemment qu'il faudra obtenir des pouvoirs publics, dans les conditions qui figureront dans le titre IV, l'autorisation d'exercer une activité dans le domaine de la communication audiovisuelle.

Il s'agit — le Gouvernement pourra confirmer cette opinion — du deuxième moyen d'exercice de ce service public par le secteur privé. Je disais donc à juste titre que nous examinons en ce moment un article charnière qui prendra tout son intérêt lorsque nous discuterons du titre IV.

Cela dit, j'ai été surpris tout à l'heure par les propos de M. Robert-André Vivien. Alors que son nom figure avec ceux d'autres membres du groupe du rassemblement pour la République comme cosignataire de l'amendement n° 154 avec les commissaires membres du groupe socialiste, il m'a semblé combattre ce texte.

Peut-être s'agit-il d'une erreur d'interprétation de ma part qu'il faudrait mettre au compte du surmenage de la journée...

M. Robert-André Vivien. Ne commencez pas !

M. Alain Madelin. Pas de provocation !

M. Roland Dumas. ... à moins qu'elle ne soit la conséquence du trop grand travail auquel nous nous livrons depuis ce matin. J'avoue que cette position ne me paraît pas très claire et je serais heureux d'entendre M. Vivien expliciter son point de vue.

En tout état de cause le groupe socialiste votera cet amendement n° 154, car, comme je l'ai indiqué, il clarifie parfaitement la situation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 298 et 154 ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Je serai bref parce que j'ai déjà eu l'occasion, à plusieurs reprises, de préciser la position du Gouvernement à cet égard : nous voulons que cette législation nouvelle s'applique, non en fonction des supports véhiculant les services, mais en fonction de la nature des services audiovisuels.

Cela conduit le Gouvernement, pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure, à écarter l'amendement n° 298 présenté par M. Hage et à accepter en revanche l'amendement n° 154 de la commission dans la mesure où ce dernier précise — conformément aux intentions du Gouvernement que j'ai encore rappelés au début de la séance de cet après-midi — que les formalités varient en fonction des services et non selon les supports. Il indique en effet que l'on aura recours à la déclaration et à l'autorisation selon la nature des services.

Il doit également être bien entendu que nous sommes dans une période intermédiaire, ainsi que vient de le souligner M. Roland Dumas. Il sera en effet nécessaire, avant de mettre en œuvre le régime de la déclaration préalable, que le Parlement se prononce sur un projet relatif au statut de l'entreprise de communication audiovisuelle.

Si la date du 1^{er} janvier 1986 a été retenue, c'est pour suivre les recommandations du Conseil d'Etat qui a souhaité que l'on prévoit une limite dans le temps. Mais il est évident que si le calendrier parlementaire le permet, le projet de loi portant statut des entreprises de communication sera soumis plus tôt aux assemblées car nous pouvons parfaitement anticiper sur cette date.

Afin de ne pas prendre la parole une nouvelle fois sur ce sujet, j'indique tout de suite que ce raisonnement conduit également le Gouvernement à demander à l'Assemblée nationale de rejeter le sous-amendement n° 670 présenté par M. Alain Madelin.

M. le président. La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Je tiens à préciser que le groupe communiste ne votera pas l'amendement n° 154 présenté par M. Schreiner, M. Estier, les commissaires membres du groupe socialiste ainsi que par M. Vivien et M. Baumel parce que nous demeurons hostiles au régime de la déclaration. Telle est la seule raison de notre position, nous l'invoquons depuis le début de la discussion.

Notre décision est conforme au choix que nous avons fait et signifié dès l'amendement n° 1 présenté avant l'article 1^{er} de ce projet de loi. Nous suivons donc notre logique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 298. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Sur l'amendement n° 154, M. Alain Madelin a présenté un sous-amendement n° 670 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 154, supprimer les mots : « selon la nature de ces services :

« — soit au dépôt d'une déclaration ;
« — soit ».

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Tel qu'il a été présenté par l'un de nos collègues socialistes, l'amendement n° 154 de la commission pourrait s'appeler l'amendement « hypocrite ».

M. le ministre de la communication. Signé par M. Robert-André Vivien et par M. Baumel !

M. Alain Madelin. Notre sous-amendement s'insère parfaitement dans la logique de votre système et je vais essayer de vous expliquer pourquoi.

Nous sommes en effet dans un système complètement verrouillé. Il est d'abord verrouillé par le blocage technique car les P. T. T. dominant la communication audiovisuelle. Nous en avons eu confirmation tout à l'heure.

Il y a également un blocage d'ordre juridique et il est surprenant d'entendre affirmer que cet article additionnel permettra l'apparition d'un secteur privé indépendant à côté du service public. Cela pourrait être exact si on se contentait de prendre isolément ce texte tel qu'il est. Mais il faut l'éclairer par l'ensemble du texte de loi et, plus particulièrement, par certaines des dispositions que nous aurons à examiner plus tard. En effet, qui pourra en réalité bénéficier de cet accès à la communication audiovisuelle selon les modalités prévues par cet amendement n° 154 ? Des entreprises ? Oui, mais à condition qu'il ne s'agisse pas de groupes multimédias, car il existe une disposition qui en interdit la constitution. Il est également une autre disposition qui limite les possibilités à une seule autorisation. Pour les radios locales, il y a l'interdiction d'avoir des ressources autonomes et indépendantes. Bref, nous sommes dans un système complètement cloisonné et complètement verrouillé tant du point de vue technique que sur le plan juridique.

Il ne faut pas oublier non plus qu'il existe un troisième verrou, que M. Hage a parfaitement illustré : il s'agit de la présence des communistes au Gouvernement. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. André Bellon. On l'attendait !

M. Robert Montdargent. Chassez le naturel, il revient au galop !

M. Alain Madelin. Il est en effet clair que les communistes sont hostiles à toute libéralisation du système, à toute concession à des entreprises privées !

Autrement dit, s'il vous venait par hasard un jour à l'esprit — mais je ne le crois pas — l'idée d'accorder une concession ou une autorisation quelque peu conséquente à une entreprise indépendante, cela poserait aussitôt un problème de gouvernement, car les communistes se feraient alors un devoir de mettre en avant leurs conceptions. Or je doute fort que vous acceptiez d'outrepasser ce verrou, ce blocage communiste.

En définitive, l'objet de ce sous-amendement est de mettre la lettre de l'amendement n° 154 en conformité avec ce qu'il est réellement. Il propose en effet de ne plus mentionner le régime de déclaration, puisqu'il n'existera pas ou existera on ne sait trop quand !

Enfin, je voudrais souligner qu'une difficulté surviendra sur le plan technique. Dans le domaine du câble vous voulez en effet dresser une frontière entre le régime de la déclaration et celui de l'autorisation. Or une telle position me paraît très difficilement soutenable parce que, dans quelques mois ou dans quelques années, des données électroniques numérisées circuleront sur le même câble. Ainsi une même donnée arrivera sur un écran et elle se transformera en signes, en chiffres ou en lettres. Ce sera la télématique.

M. le président. Je vous prie de conclure, monsieur Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Mais elle pourra aussi se transformer en vidéogrammes animés.

Vous voulez essayer d'établir une frontière entre les deux possibilités. Or techniquement, cela n'est pas possible. Dans le domaine du câble il faut choisir entre deux logiques : celle de la déclaration ou celle de l'autorisation. On ne peut pas les mêler ; il faut choisir complètement un des deux régimes.

Par mon sous-amendement je vous propose d'être logique avec votre système, celui du contrôle et de l'autorisation discrétionnaire. Ainsi le texte sera-t-il au moins débarrassé de cette fausse fenêtre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission s'est prononcée contre le sous-amendement de M. Madelin.

Je tiens à souligner qu'il y a quand même une signification dans ce qu'on vient d'entendre, car si l'on n'y prenait garde, on pourrait se retrouver, dans des domaines comme la télématique, dans des situations de blocage au bout de deux ans, trois ans ou quatre ans. Pour éviter cela il faudra élaborer un statut des entreprises de communication audiovisuelle afin de garantir un certain nombre de données, en particulier au niveau de l'édition, au niveau du directeur de la publication ou de l'édition, au niveau du droit de réponse.

M. Alain Madelin. Bien sûr !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Mais il est évident qu'un laps de temps de deux ou trois ans est nécessaire pour permettre au Gouvernement, et ensuite au législateur, de pouvoir englober la totalité des médias dans une loi sur les entreprises de communication...

M. François d'Aubert. La loi promise !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. ... y compris la presse écrite, pour qu'il y ait une cohérence d'ensemble.

Telle est la cohérence que nous voulons instaurer ; elle permettra d'éviter qu'il y ait des déviations en matière de télématique et de donner une structure juridique à l'ensemble des entreprises de communication audiovisuelle.

Monsieur Alain Madelin, nous sommes pour la liberté et l'ouverture d'accès des moyens audiovisuels.

M. Alain Madelin. Pas les communistes !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Nous sommes sérieux et responsables et nous voulons garantir effectivement cette communication et non pas la livrer à l'encan.

M. Roland Dumas. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 670. (*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Je tiens à répondre à M. Roland Dumas car, depuis quelques jours semble s'être instaurée une tradition : on évoque l'euphorie, ou l'excitation post-prandiale. Ce soir on a parlé de « surmenage ».

M. Roland Dumas ne nous avait pas habitués à un tel manque de courtoisie et je le prie de croire que nous sommes tous victimes de surmenage car nous appartenons au petit groupe des spécialistes toujours présents en séance.

En arrivant dans l'hémicycle à vingt-deux heures cinq, j'ai compris que M. le président m'autorisait, par dérogation à m'exprimer sur l'article additionnel 9 bis, sur lequel j'étais inscrit. Mais je n'ai pas eu la sottise de combattre un amendement que j'ai sous-amendé et voté avec les autres commissaires du rassemblement pour la République. La lecture de l'excellent rapport de M. Schreiner, aurait évité à M. Roland Dumas de m'adresser un tel reproche.

Je saisis l'opportunité qui m'est offerte — et je le ferai inlassablement monsieur Mexandeau — pour souligner le danger qu'il y aurait à soumettre ces techniques nouvelles à une double législation.

Telle est la logique de mon raisonnement monsieur Roland Dumas. Je m'efforce d'être bref mais, si vous le souhaitez, nous pouvons reprendre plus longuement ce débat à chaque article. Le groupe du rassemblement pour la République votera l'amendement n° 154 dont la rédaction initiale a été modifiée en commission par un sous-amendement que nous avions déposé.

Quant aux réserves que j'ai exprimées ce sont celles que nous avons déjà formulées à l'article 1^{er}. Il s'agit de réserves de fond et non pas de réserves politiques ; je les qualifierais même de réserves techniques.

Dans la mesure où je venais à peine de pénétrer dans l'hémicycle au moment où le président m'a donné la parole, j'ai peut-être mal compris son invite et, dans ce cas, je le prie de m'excuser. Mais il y a une logique dans notre raisonnement, dans notre pensée et dans notre vote.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 154.

M. François d'Aubert. Le groupe U. D. F. s'abstient ! (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Robert-André Vivien, Baumel, Jacques Godfrain, Péricard, Toubon, de Préaumont et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 477 ainsi rédigé :

Après l'article 9, insérer le nouvel article suivant :

« Le début de l'article L. 34 du code des postes et télécommunications est ainsi rédigé :

« Sauf en matière de communication audiovisuelle, l'établissement... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Il devient sans objet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 477 est devenu sans objet.

Article 10.

M. le président. Je donne lecture de l'article 10.

TITRE II

LES INSTITUTIONS DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

CHAPITRE I^{er}

La délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle.

« Art. 10. — Une délégation parlementaire est composée :

« -- des rapporteurs généraux des commissions des finances des deux assemblées, des rapporteurs spéciaux des mêmes commissions et des rapporteurs des commissions des affaires culturelles chargés de la radiodiffusion et de la télévision ;

« — de cinq députés et trois sénateurs désignés de façon à assurer une représentation équilibrée des groupes politiques.

« Elle rend compte de ses activités aux assemblées parlementaires et établit, chaque année, un rapport qui est déposé sur le bureau des assemblées, à l'ouverture de la première session ordinaire. »

La parole est à M. Loncle, inscrit sur l'article, pour cinq minutes.

M. François Loncle. Monsieur le président, cinq minutes me suffiront amplement.

L'article 10, chacun le sait, concerne la délégation parlementaire à la radio-télévision qui deviendra, lorsque nous aurons voté ce projet de loi, la délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle.

Cet article ne devrait pas soulever de problème entre nous ; il n'en a posé aucun entre le Gouvernement et la commission spéciale.

J'avoue à ce propos avoir eu une bonne surprise de la part de nos collègues du groupe Union pour la démocratie française. En effet, j'imaginai que la boulimie de privatisation, d'anarchisme qui les anime (*protestations sur les bancs de l'Union pour la démocratie française*) les conduirait à proposer que la délégation parlementaire de contrôle se fasse hara-kiri ! Ce n'est pas le cas et nous nous en félicitons tous.

Le Gouvernement et la commission spéciale ont tenu compte des huit années de fonctionnement — et de bon fonctionnement dans l'ensemble — de cette délégation.

J'ai l'honneur, avec Claude Estier et certains collègues ici présents, d'y appartenir depuis le mois de juin. Nous sommes unanimes, au Sénat et à l'Assemblée, l'opposition comme la majorité, à reconnaître que cette commission fonctionne bien — c'était aussi le cas avant. D'ailleurs — et c'est nouveau — du témoignage même de nos collègues de la majorité du Sénat, ou de l'opposition nationale, le Gouvernement, M. Georges Fillioud en l'occurrence, tient le plus grand compte des avis que cette délégation émet. Par exemple, il a retenu les suggestions que nous avons présentées concernant les décrets d'application de la loi relative aux radios locales privées. Autre exemple, avant hier, le Gouvernement a approuvé la proposition de la délégation de déroger à la règle initialement prévue des quatre-vingt-quatre heures hebdomadaires de temps d'antenne pour les radios locales de zone rurale ou de zone côtière qui ne peuvent émettre pendant cette durée faute de moyens et peut-être même d'auditeurs, mais qui sont ou seraient de bonnes radios.

Ces exemples prouvent que nous avons simplement essayé, dans le projet de loi, de conforter les modalités de fonctionnement de cette délégation.

La commission a suggéré que le rapport annuel d'activités soit publié à l'ouverture de la session parlementaire de printemps et non plus de la session d'automne qui est trop occupée par la discussion budgétaire.

M. Moutoussamy proposera aussi un amendement.

Encore une fois, cet article 10, contrairement aux trois précédents, ne semble pas créer de difficultés entre nous. C'est un bon article et, mes chers collègues, je vous invite, comme le Gouvernement et la commission le feront, à le voter tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le président, mon intervention sera d'autant plus courte que, dans cet article encore, je cherche l'imagination. La majorité d'aujourd'hui reprend simplement le sillon d'hier.

La délégation n'a pas trop mal fonctionné. L'un de ses présidents a certes rencontré quelques difficultés pour exercer le pouvoir de contrôle mais c'était avant le 10 mai, je le signale.

J'imaginai que l'on pouvait espérer, de la part du Gouvernement, la volonté d'instaurer une conférence trimestrielle, annuelle, mensuelle ou hebdomadaire avec les membres des conseils d'administration représentant le Parlement. Car je peux vous dire, par expérience, que trop souvent, dans le passé, le manque de communication entre la délégation parlementaire et les administrateurs des sociétés de programme et des établissements publics a fait obstacle à une information complète du Parlement. Il faut éviter toute rivalité entre la délégation parlementaire et les administrateurs représentant le Parlement qui, M. Rossi l'avait déclaré en 1974 au Sénat — et je ne sais si M. Fillioud le pense aussi — représentent également les téléspectateurs.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Je crois que mon collègue Robert-André Vivien a tout dit sur cette délégation parlementaire qui a été instituée par la loi de 1974. C'est donc aussi l'héritage ! Et il est très sympathique de votre part, monsieur Loncle, de nous rendre un hommage, un petit peu tardif, dans le domaine essentiel du contrôle du Parlement sur le fonctionnement des organismes de radio, de télévision et du service public.

M. François Loncle. A condition que le Gouvernement en tienne compte, ce qu'il ne faisait pas auparavant !

M. François d'Aubert. Nous souhaitons que les compétences de cette délégation parlementaire qui ne sont pas uniquement celles inscrites dans la loi, mais qui découlent aussi de son fonctionnement, soient les plus larges possible et que véritablement elle ait à connaître de l'ensemble des problèmes de l'audiovisuel. Ainsi, lors d'un prochain débat — je ne doute pas qu'il y en aura un lorsque l'alternance aura joué non plus en votre faveur mais en la nôtre... (*Rires sur les bancs des socialistes.*)

M. Roland Dumas. Il n'est pas interdit de rêver !

M. François d'Aubert. ... il y aura sur vos bancs, qui seront ceux de l'opposition, autant de gens compétents que sur ceux de la majorité aujourd'hui.

M. le président. M. Schreiner, rapporteur, a présenté un amendement, n° 155, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 10 :

« Il est institué une délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle qui comprend : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Avis favorable.

M. le président. Avant de mettre aux voix cet amendement, je signale que, s'il est adopté, il conviendra de remplacer le mot « des » par « les » devant les mots « rapporteurs », dans le deuxième alinéa, et de supprimer le mot « de » au début du troisième alinéa de l'article 10.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. En effet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 155.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Moutoussamy a présenté un amendement n° 338 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 10, après le mot : « députés », insérer les mots : « dont un de l'outre-mer ».

La parole est à M. Moutoussamy.

M. Ernest Moutoussamy. Cet amendement procède du changement ou du moins de l'idée que nous nous faisons du changement.

M. Alain Madelin. Y aurait-il une différence ?

M. Ernest Moutoussamy. Trop souvent, dans le passé, un « assimilationnisme » abêtissant et révoltant a été imposé à l'outre-mer au mépris de tout esprit de responsabilité et de participation.

Comme je l'ai affirmé dans la discussion générale, mon souci est d'assurer une présence effective de l'outre-mer dans certaines instances qui seront mises en place par cette loi, non pour le plaisir du symbole, non pour poursuivre l'« intégrationnisme » forcené de l'ancien régime, mais pour éviter les erreurs et les aberrations du passé et pour défendre les spécificités de l'outre-mer.

La présence d'un représentant de l'outre-mer dans cette délégation parlementaire me paraît utile dans la mesure où celle-ci pourra être consultée dans certains domaines relevant de ce projet de loi. En toute logique, un ressortissant des départements et territoires d'outre-mer est plus apte que d'autres à exprimer la sensibilité et l'identité ultra-marines.

Cette présence — et d'autres — pourrait contribuer à mettre fin à une pratique détestable qui consiste à nous imposer l'hégémonie de Paris sans dialogue et sans concertation.

J'attends donc de la majorité de gauche la volonté politique de mettre en place des jalons qui permettront une avancée importante vers plus de démocratie et de responsabilité. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission a été sensible à l'amendement de M. Moutoussamy et, dans sa majorité en tout cas, elle partage certains de ses points de vue à propos de l'outre-mer.

Toutefois, elle n'a pas retenu sa proposition, tout en étant sensible à sa préoccupation, car il ne lui a pas paru opportun de transformer en contrainte juridique ce qui relève d'un accord politique entre les différents groupes. Il appartient en effet aux deux assemblées de tenir compte de remarques et de faire en sorte que la délégation parlementaire comprenne un représentant d'outre-mer, mais on ne peut pas l'inscrire dans le texte de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. L'avis du Gouvernement est conforme à celui de la commission.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Le début du propos de M. Moutoussamy m'a inquiété car il donnait l'impression que, pendant vingt-trois ans, nous aurions fait preuve de racisme à l'encontre de nos collègues d'outre-mer.

Je fais mienne la réponse de M. Schreiner : c'est au sein de nos groupes, c'est au sein d'une majorité que se désignent les membres de la délégation. Il n'y a jamais eu — et j'en porte témoignage —, depuis 1974 date à laquelle a été instituée cette délégation, la volonté d'écarter l'un ou l'autre de nos collègues.

M. Moutoussamy aura l'occasion, à propos d'autres articles qui concernent les départements et territoires d'outre-mer, de souligner sa volonté d'indépendance de financement, de programmation ; mais je crois que cet amendement n'a pas sa place à cet article.

Pour avoir suivi ces problèmes depuis assez longtemps, j'assure très solennellement M. Moutoussamy, que jamais, au grand jamais, un de nos collègues appartenant à un département d'outre-mer, candidat à la délégation n'a été écarté.

M. le président. La parole est à M. Moutoussamy.

M. Ernest Moutoussamy. Monsieur le rapporteur, votre réponse me laisse croire que vous ferez en sorte que l'outre-mer soit représenté dans cette délégation.

Je regrette qu'il ne soit pas possible d'inscrire ce principe dans la loi. Mais sous le bénéfice de l'espoir de voir un parlementaire d'outre-mer siéger dans cette délégation, je retire mon amendement. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. L'amendement n° 338 est retiré.

M. Fuchs a présenté un amendement n° 93 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 10, substituer aux mots : « trois sénateurs », les mots : « cinq sénateurs ».

La parole est à M. Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Cet amendement tend simplement à ce qu'il y ait parité de traitement entre députés et sénateurs. La Haute assemblée s'est toujours intéressée aux problèmes de l'audiovisuel. Nous demandons donc que la délégation comporte cinq députés et cinq sénateurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Les intentions de M. Fuchs sont louables.

M. Jean-Paul Fuchs. Merci !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Mais il n'est pas certain que dans le cas d'espèce sa proposition soit recevable. En tout cas, la commission l'a repoussée. Pourquoi ? En raison de la mission très particulière de la délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française qui devient la délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle.

Cette délégation, monsieur Fuchs, n'étant pas une commission — la Constitution ne le permet pas — elle n'a donc aucun rôle dans la procédure législative. Mais depuis 1974, elle est le lieu de la concertation entre Gouvernement et Parlement sur les problèmes de radio-télévision. Elle sera appelée à remplir ce rôle d'une façon encore beaucoup plus large après l'adoption du présent projet de loi.

La délégation doit, dans la phase préparatoire de la signature des décrets, rendre des avis qui, s'ils ne lient pas le Gouvernement, sont pour lui une indication précieuse sur ce que pensent les différents groupes de sa politique audiovisuelle.

Aussi est-il important que la délégation reflète le plus exactement possible les divers clivages qui caractérisent le Parlement tout entier et notamment la différence quantitative entre l'Assemblée nationale et le Sénat, sinon la répartition équilibrée entre les groupes politiques, qui doit être respectée dans la composition de la délégation, serait rendue plus difficile.

M. Robert-André Vivien. Puis-je interrompre M. le rapporteur, monsieur le président ?

M. le président. Vous aurez la parole tout à l'heure, monsieur Vivien !

M. Robert-André Vivien. Je veux simplement signaler qu'un huissier a dû se déplacer pour rappeler à un commissaire du Gouvernement qu'il ne devait pas quitter le banc qui lui est réservé. Sa présence auprès du rapporteur était très désobligeante pour M. Schreiner, car on avait l'impression qu'il lui soufflait son texte. Il y a des règles qu'il faut respecter dans cette assemblée. (Mouvements divers.)

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Ne vous en faites pas pour moi, monsieur Vivien !

M. Robert-André Vivien. Je le fais pour l'Assemblée et ce n'est pas la première fois !

M. le ministre de la communication. La police de l'Assemblée relève du président !

M. le président. Je vous remercie, monsieur Vivien, ce commissaire du Gouvernement a regagné sa place.

Veillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Au demeurant, la composition de cinq députés et de trois sénateurs, qui figure dans le projet de loi, a été appliquée sans problème depuis 1974 et n'a en aucune manière empêché les sénateurs de participer fructueusement aux travaux de la délégation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. En ces matières, il est d'usage, monsieur Fuchs, que chaque Assemblée réclame la parité qui lui paraît devoir être la sienne quand il s'agit de représenter le Parlement dans son ensemble.

Le Gouvernement, par conséquent, se prononcera après avoir entendu ce que souhaite la Haute Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Loncle.

M. François Loncle. Je n'emploierai pas le qualificatif désobligeant qu'a utilisé tout à l'heure M. Madelin mais ce penchant soudain de M. Fuchs pour le Sénat me paraît un peu curieux.

Je préfère l'attitude de notre collègue Marcellin qui, du Sénat, est revenu à l'Assemblée et qui du temps où il était sénateur n'a jamais demandé une telle disposition. (Murmures sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. Robert-André Vivien. Cela n'a rien à voir !

M. François Loncle. Ce « penchant » pour le Sénat ne vous empêchera pas d'être candidat un jour ou l'autre, monsieur Fuchs !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Schreiner, rapporteur, a présenté un amendement n° 156, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 10, substituer au mot : « première », le mot : « seconde ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission a estimé préférable de placer au début de la session de printemps le dépôt du rapport d'information annuel sur les activités de la délégation afin de donner à ce document une plus grande audience.

En effet, sa parution ne coïncidera plus, si l'amendement est adopté, avec le début de la discussion budgétaire. J'ajoute que ce document pourra servir au Gouvernement, pour la préparation du budget.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Le Gouvernement considère que cette excellente proposition permettra à l'Assemblée nationale d'avancer au pas qui lui convient et qui n'est pas forcément un train de sénateur. *(Rires.)*

M. Robert-André Vivien. Là, c'est drôle ! *(Nouveaux rires.)*

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. On peut en effet vous féliciter, monsieur le ministre, pour ce bon mot.

Nous sommes, à l'U.D.F., favorables à cet amendement de la commission car il est nécessaire que le contrôle parlementaire, exercé par la délégation, soit le plus permanent possible. L'audiovisuel ne peut que gagner à faire l'objet d'un débat deux fois par an devant l'Assemblée.

Je souhaite simplement que certains rapports relatifs à l'information et à la télévision soient à l'avenir confiés à l'opposition qui n'en détient aucun jusqu'à présent.

La démocratie et le débat parlementaire y gagneraient si l'opposition était davantage associée aux travaux des commissions.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 156.

M. Robert-André Vivien. Le groupe R.P.R. s'abstient *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Schreiner, rapporteur, a présenté un amendement n° 157 ainsi rédigé :

- « Compléter l'article 10 par le nouvel alinéa suivant :
- « Elle établit son règlement intérieur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission vous propose de rétablir la mention de l'établissement du règlement intérieur de la délégation parlementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Il avait semblé au Gouvernement que cela allait de soi. Mais si le législateur pense que cela va encore mieux en légiférant, le Gouvernement n'y voit pas d'objection.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 157. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

M. Robert-André Vivien. Le groupe R.P.R. s'abstient. *(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)*

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — La délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle exerce notamment les missions prévues à l'article 164, paragraphe IV, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 et reçoit communication des rapports particuliers de la Cour des comptes.

« La délégation peut être consultée ou rendre des avis, de sa propre initiative, dans les domaines concernés par la présente loi, à l'exception du titre V.

« Les décrets fixant les cahiers des charges des organismes du service public de la radiodiffusion et de la télévision sont soumis pour avis à la délégation parlementaire. »

La parole est à M. Robert-André Vivien, inscrit sur l'article.

M. Robert-André Vivien. Nous avons déjà signalé à plusieurs reprises que le rapport Moinot — dont la diffusion a été si restreinte que nous avons eu beaucoup de mal à nous le procurer — ouvrait quelques fenêtres.

M. Claude Estier, président de la commission spéciale. Ne dites pas cela ! Vous l'avez eu ce rapport au début des travaux de la commission !

M. Robert-André Vivien. Je l'ai eu grâce à la courtoisie du président de la commission des finances, mon successeur, qui m'a prêté son exemplaire.

M. le ministre de la communication. Il y a donc des présidents courtois !

M. Robert-André Vivien. Entre parenthèses, monsieur le ministre, j'attends toujours le rapport Bredin que vous aviez promis à mes collègues de l'opposition et à moi-même lors des réunions de la commission. Il nous serait bien utile lorsque nous aborderons la discussion des articles consacrés au cinéma, à moins que vous ne considériez qu'il est confidentiel.

Il me semble qu'il y a maintenant une distribution sélective des rapports. Il est vrai que cela s'est produit quelquefois dans le passé, je veux bien l'admettre.

Je répète que dans le rapport Moinot nous avons entrevu la possibilité, très timide d'ailleurs, d'ouvrir quelques fenêtres dans l'édifice du monopole que vous appelez aujourd'hui service public. Mais le Gouvernement et la commission ont « rebouché » tout ce que le rapport Moinot avait ouvert. C'est l'une des choses qui nous ont attristés au cours de nos travaux et, notamment, tout au long des débats sur le titre I^{er}. Je vais donner un exemple de cette fermeture.

La commission prévoit, par un amendement, que les pouvoirs consultatifs qui sont dévolus à la délégation parlementaire seraient exercés par le président ou par un membre du bureau de celle-ci. Ce renforcement des pouvoirs de président ira forcément à l'encontre du caractère collégial de cette institution. Or il est évident que le président de la délégation parlementaire sera un membre du groupe majoritaire de l'Assemblée nationale et donc du parti socialiste. Telle est la règle et je reconnais qu'il en fut ainsi également dans le passé.

M. François Loncle. Vous êtes mal renseigné. C'est M. Ciccolini, sénateur, qui préside actuellement la délégation.

M. Robert-André Vivien. Un membre du parti socialiste considèrera donc cette délégation ce qui, compte tenu de la composition actuelle de l'Assemblée, est normal. S'il délègue ses pouvoirs, ce sera à un membre du bureau mais qui sera également à n'en pas douter, un membre du parti socialiste. D'un point de vue sémantique, je crois qu'il vaudrait mieux parler de pluralité que de pluralisme.

Au lieu d'accroître les compétences de cette délégation — comme vous le souhaitiez lorsque vous étiez dans l'opposition —, au lieu de faire jouer l'alternance par une présidence tournante, au lieu de renforcer les droits de l'opposition, vous avez restreint là où le rapport Moinot élargissait.

Je n'ai pas passionné le débat. J'ai fait un constat au nom du groupe du R.P.R.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. A propos de l'article 11, qui concerne les compétences de la délégation parlementaire, je voudrais émettre deux propositions dont je ne pense pas qu'elles puissent être autre chose que des vœux.

D'abord, j'aimerais que la délégation parlementaire ait la compétence la plus large possible sur l'ensemble des problèmes de communication audiovisuelle.

Ensuite, je souhaiterais, comme le groupe du rassemblement pour la République qui a déposé un amendement à ce sujet, que cette délégation soit effectivement consultée sur tous les décrets d'application de la loi ainsi que sur les documents préparatoires aux fameuses lois promises pour avant 1986, qui concerneront, par exemple, l'entreprise audiovisuelle.

La délégation parlementaire doit être informée des décrets d'application, qui risquent d'être nombreux, et doit pouvoir donner un avis motivé et éventuellement publié sur ceux-ci. Nous aurions préféré que les dispositifs qui vont être repris dans les décrets d'application soient inscrits dans la loi. Cela n'est malheureusement pas le cas avec cette sorte de loi-cadre que l'on nous propose.

M. le président. M. Schreiner, rapporteur, a présenté un amendement n° 158 ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa de l'article 11 les nouvelles dispositions suivantes :

« La délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle dispose des pouvoirs définis par l'article 164, paragraphe IV, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Ces pouvoirs sont exercés par le président ou par un membre du bureau désigné par la délégation.

« La délégation reçoit communication des rapports particuliers de la Cour des comptes consacrés aux organismes visés par le titre III et le cas échéant par le titre IV de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. J'indique d'abord à M. Robert-André Vivien que le bureau de la délégation parlementaire comprend des représentants de tous les groupes et que son premier vice-président est actuellement M. Pado. De 1974 à 1981 cet organisme a été présidé alternativement par un sénateur centriste et par un député du groupe du rassemblement pour la République.

M. Robert-André Vivien. Je l'ai rappelé !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Quant à l'amendement, il introduit certaines dispositions qui précisent le fonctionnement de cette délégation. Tenant compte d'une expérience de huit années, il nous a notamment semblé nécessaire de prévoir que les pouvoirs de la délégation sont exercés par le président ou par un membre du bureau. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 158 ?

M. le ministre de la communication. Le Gouvernement accepte cet amendement.

Je crois, monsieur Robert-André Vivien que votre mémoire vient de vous trahir, car si la mienne est fidèle, le rapport de la commission Moinot ne donnait pas de pouvoirs plus étendus à la délégation parlementaire, pour cette suffisante raison qu'il ne faisait pas mention de cette dernière.

En fait, j'ai insisté personnellement pour que cette institution, à laquelle j'ai appartenu depuis son origine jusqu'à ce que je quitte l'Assemblée, ait sa place dans la réforme car elle accordée au Parlement un droit de contrôle et un pouvoir d'émettre des avis, prérogatives auxquelles mes anciens collègues parlementaires sont légitimement attachés.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Si j'ai bien compris, monsieur le rapporteur, vous avez l'intention de continuer à pratiquer l'alternance s'agissant de la présidence de la délégation, mais je ne vois pas comment vous y parviendrez. La tradition veut que le président soit tantôt un sénateur, tantôt un député, mais ce n'est pas forcément d'abord un sénateur de la majorité puis un sénateur de l'opposition. Lorsque ce sera le tour d'un représentant du Sénat, il est vraisemblable que ce sera M. Pado ou un de ses amis politiques.

En ce qui concerne l'Assemblée, j'ai voulu souligner tout à l'heure, que loin d'associer plus étroitement l'opposition à l'exercice des responsabilités — ce que j'aurais voulu faire naguère — la nouvelle procédure contraint à confier tous les pouvoirs à un président et à un vice-président socialistes. Vous ne m'avez pas contredit sur ce point et j'observe que vous n'êtes pas maître du jeu au Sénat.

Monsieur le ministre, si j'ai parlé du rapport Moinot en *heading* pour reprendre un terme journalistique que vous connaissez bien ...

M. le ministre de la communication. Heureusement que M. Lauriol n'est pas là ! (*Sourires.*)

M. Robert-André Vivien. J'en profite !.. Si j'ai parlé de ce rapport, en chapeau de mon intervention, disais-je, c'était pour souligner que celui-ci ouvrait des fenêtres dans le monopole. Je pensais, connaissant depuis de nombreuses années votre position à ce sujet, que vous vous seriez, vous et votre majorité, honorés en élargissant les compétences de la délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Claude Estier, président de la commission spéciale. Monsieur Robert-André Vivien, je ne peux évidemment préjuger ce que sera l'alternance dans la future délégation parlementaire, mais je veux vous rappeler que sous l'ancienne majorité l'alternance s'est faite pendant des années entre le sénateur M. Pado et le député M. Boinvilliers. (*Sourires sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 158. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 94 et 159 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 94, présenté par M. Fuchs, est ainsi rédigé :
« A la fin du deuxième alinéa de l'article 11, supprimer les mots : « , à l'exception du titre V ».

L'amendement n° 159, présenté par M. Schreiner, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après les mots : « par la présente loi », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 11 ;

« ; toutefois, elle ne peut intervenir dans les procédures d'agrément et de conciliation instituées par le titre V de la présente loi. »

La parole est à M. Fuchs, pour soutenir l'amendement n° 94.

M. Jean-Paul Fuchs. La délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle doit avoir une compétence générale dans son domaine. Le présent amendement a pour objet de rétablir cette compétence en matière de diffusion des œuvres cinématographiques.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 159 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 94.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. L'amendement de la commission devrait donner satisfaction à M. Fuchs puisqu'il précise les possibilités d'extension des domaines dans lesquels la délégation parlementaire, qui, je le rappelle, s'est déjà préoccupée du problème du cinéma, exercera ses compétences.

Dans le titre V de la présente loi, qui concerne la diffusion des œuvres cinématographiques, des procédures d'agrément et de conciliation sont prévues. Il ne faut pas que la délégation parlementaire soit amenée à s'immiscer dans ces procédures. Nous excluons cette éventualité par notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée nationale.

M. le président. Monsieur Fuchs, retirez-vous votre amendement ?

M. Jean-Paul Fuchs. Oui puisque celui de la commission est plus complet.

M. le président. L'amendement n° 94 est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 159.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Fuchs a présenté un amendement n° 95 ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 11, insérer le nouvel alinéa suivant : « Sur sa demande, ses avis font l'objet de communications télévisées et radiodiffusées. »

La parole est à M. Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Le présent amendement permet une communication télévisée et radiodiffusée des avis de la délégation.

M. le président. Quel l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission a trouvé cette proposition excessive d'autant que les avis de la délégation ont souvent un caractère technique. Elle a donc refusé l'amendement de M. Fuchs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Je me permets de dire, de façon très amicale, à M. Fuchs que cette proposition ne me paraît pas très sérieuse. Comment un organisme parlementaire pourrait-il exiger la communication à la radio et à la télévision des avis qu'elle émet, aussi éclairés et pertinents soient-ils ? De plus, comment une émanation de l'Assemblée et du Sénat pourrait-elle revendiquer par la loi un droit que le Parlement, dans son ensemble, ne se sent pas autorisé à exiger ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Fuchs a présenté un amendement n° 96 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 11. »

La parole est à M. Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 96 est retiré.

MM. Robert-André Vivien, Baumel, Jacques Godfrain, Péricard, de Préaumont, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 382 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa de l'article 11 :

« Les décrets d'application de la présente loi ainsi que les décrets fixant... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Cet amendement nous semble essentiel. J'ai fait le reproche depuis de nombreux mois au Gouvernement de renvoyer au domaine réglementaire ce qui, à notre avis, devrait figurer dans la loi. Mais, monsieur le ministre, je ne sais pas si vos services et vous-même avez fait calculer le nombre

de décrets qui vont être rédigés lorsque la présente loi sera promulguée. On m'a parlé d'une vingtaine, mais je crois qu'on est très en deçà de la vérité.

Nous souhaitons donc que la délégation soit consultée sur tous les décrets. On renforcerait ainsi ses pouvoirs sans empiéter sur les compétences de l'exécutif. C'est sain, c'est net. Nous avons agi ainsi dans le passé, pour d'autres lois, et de façon informelle, en associant même l'opposition à cette consultation.

Je crois que le Gouvernement aurait intérêt à accepter cet amendement qui ne pourra que l'aider compte tenu de ce qu'est la majorité de la délégation parlementaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Monsieur le président, la commission est sensible au problème du suivi des lois et, en ce qui concerne la radio-télévision, nous estimons que la délégation parlementaire peut très bien donner son avis sur les décrets d'application de la présente loi.

La commission spéciale a très rapidement analysé cet amendement qui, si je ne me trompe pas, monsieur Vivien, a été déposé à la dernière minute.

M. Robert-André Vivien. Je vous avais prévenu que nous n'étions pas en mesure de le déposer plus tôt.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Cela dit, un problème se posera si les décrets d'application sont élaborés au mois d'août car la commission spéciale vous soumettra tout à l'heure un amendement aux termes duquel « la délégation parlementaire doit se prononcer dans un délai de quinze jours à compter de leur transmission ».

J'ajoute que le Gouvernement avait spontanément soumis à la délégation le projet de loi sur les radios locales privées.

M. le président. Si j'ai bien compris, monsieur le rapporteur, la commission est favorable à cet amendement ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Je confesse à l'Assemblée nationale que je suis embarrassé car — et cela ne surprendra personne dans cet hémicycle — je suis très attaché aux conseils et aux avis que peut donner le Parlement dans des matières aussi difficiles, fluctuantes, évolutives que celles dont nous traitons. C'est la raison pour laquelle, je le répète, j'ai demandé spontanément à l'équipe qui travaille avec moi que soit réinstaurée dans la législation nouvelle la délégation parlementaire qui ne fait que changer de nom : elle s'appellera désormais « de la communication audiovisuelle ». J'ouvre une parenthèse pour indiquer que cela implique une extension du champ de ses compétences qui ne seront plus limitées au service public de la radio-télévision nationale, mais étendues à l'ensemble des domaines couverts par le projet de loi. Et soyez assurés que le ministre de la communication qui vous parle est bien décidé à collaborer de manière permanente avec la délégation parlementaire pour toutes les matières qui sont couvertes par ce projet. C'est la raison qui m'a poussé à accepter les propositions complémentaires présentées par divers membres de cette assemblée et par la commission spéciale.

Cependant, je suis obligé de dire à M. Vivien qu'il ne me paraît pas possible d'accepter une disposition de caractère aussi général que celle proposée par son amendement n° 382, et qui tend à rendre obligatoire la consultation de la délégation sur tous les décrets d'application de la future loi. Vous avez vous-même, monsieur Robert-André Vivien, souligné que le nombre de ces décrets serait très important. Je n'en ai pas faite le compte...

M. Jacques Toubon... Vingt et un !

M. le ministre de la communication... mais il y en aura certainement trois ou quatre dizaines.

Il me semble donc extrêmement périlleux de souscrire à l'amendement qui est présenté, même si j'en comprends parfaitement les motivations profondes. J'avoue qu'il m'est un peu difficile de défendre la thèse que je suis en train de soutenir devant vous, car je comprends parfaitement la volonté des parlementaires de se saisir de l'ensemble du domaine d'application de la loi.

Par ailleurs, le Gouvernement souhaitera, j'imagine, mettre en application assez rapidement la première partie de cette loi, après son adoption par le Parlement. Je craindrais, si l'amendement était adopté, qu'il ne s'ensuive un formidable encombrement qui créerait des difficultés considérables à la fois pour la délégation parlementaire et pour l'exécutif. Je

suis tout prêt à prendre l'engagement devant l'Assemblée nationale de soumettre l'ensemble des dispositions préparatoires à la délégation parlementaire. Ainsi, l'échange, le dialogue positif auront bien lieu. Mais adopter l'amendement de M. Robert-André Vivien nous obligerait à soumettre tous les décrets l'un après l'autre dans leur rédaction définitive, à la virgule près, avec, le cas échéant, les navettes nécessaires.

Je demande donc à M. Robert-André Vivien qui, comme certains de ceux qui siègent ici, a la pratique de ce genre de choses, s'il ne lui paraîtrait pas préférable que s'établisse un dialogue global sur l'ensemble des dispositions du texte, avec, si elle est souhaitée, la présence du ministre responsable, en l'espèce et pour l'instant moi-même, plutôt que d'imposer une transmission formelle de projets de décrets. J'ajoute que, dans ce dernier cas, rien n'empêcherait le Gouvernement, les délais étant expirés, de s'estimer quitte, dans la mesure où il aurait rempli la formalité, et de ne pas tenir compte de l'avis de la délégation.

Enfin, cet amendement poserait un problème sur le plan constitutionnel. En effet, peut-on prévoir que tous les textes d'application d'une loi votée par le Parlement devront être systématiquement soumis à une instance parlementaire avant d'être rendus exécutoires ?

Je sais, monsieur Robert-André Vivien, que sur un tel terrain nous pouvons nous comprendre. Je souhaite donc que vous acceptiez d'entrer dans mon raisonnement et de retirer cet amendement, au bénéfice des explications que je viens de donner et des engagements que je viens de prendre devant vous.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Monsieur Robert-André Vivien, je crois que les arguments de M. le ministre méritent d'être étudiés. Il est certain qu'il ne faudrait pas ralentir excessivement l'application de la future loi. Dans la mesure où M. le ministre s'est engagé à collaborer étroitement avec la délégation en ce qui concerne l'application de cette loi, votre rapporteur, à titre personnel, se rallie au point de vue du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Roland Dumas.

M. Roland Dumas. La discussion qui s'instaure sur cet amendement n° 382 démontre l'intérêt de nos débats en séance publique puisque notre réflexion s'affine au fur et à mesure que les articles du projet défilent devant nous.

Je ne reviendrai pas sur les propos de M. le ministre concernant les modalités d'application de la loi et la lourdeur qui résulterait de la nécessité de soumettre l'ensemble de ses décrets d'application à la délégation parlementaire, et j'insisterai plus particulièrement sur le problème d'ordre constitutionnel que soulève cet amendement.

Il est certain que soumettre, même pour avis, tous les décrets d'application de la future loi à la délégation reviendrait à amputer le domaine réglementaire. On se heurterait là aux articles 34 et 37 de la Constitution. Il n'est pas concevable, en effet, que par le biais d'une délégation qui serait une émanation du Parlement, on prive le pouvoir exécutif de son pouvoir réglementaire. Et je suis sûr que si le Conseil constitutionnel devait se pencher sur ce point, nous risquerions une sérieuse difficulté.

J'ajoute donc cet argument à ceux qui ont été développés par M. le ministre et par M. le rapporteur, et je demande à M. Robert-André Vivien si, après mûre réflexion et à la suite du débat qui s'est instauré entre nous en toute loyauté, il ne lui semble pas qu'il conviendrait de retirer cet amendement. S'il ne le faisait pas, je demanderais à mon grand regret au groupe socialiste de voter contre.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Avec cet amendement, je subis une véritable douche écossaise. (Sourires.)

En effet, bien que j'aie eu la satisfaction d'entendre M. le rapporteur dire qu'il était d'accord avec cet amendement et bien que M. le ministre Fillioud l'ait combattu avec courtoisie et même avec pertinence, voici qu'on me demande tout de même de le retirer.

En fait, monsieur le ministre, cet amendement a pour objet de vous aider à combattre les lenteurs du Conseil d'Etat. Je ne sais pas si vous aurez l'occasion, comme moi, de le faire travailler pendant un week-end de Pâques, mais il faut bien reconnaître que cet honorable corps, qui compte peut-être quelques représentants ici ce soir, a une cadence de travail qui lui est propre et qui peut faire prendre du retard.

Vous vous êtes engagé, solennellement devant l'Assemblée — et je vous crois, monsieur le ministre — à soumettre les décrets essentiels à la délégation. Il est bien évident qu'on ne vous demande pas de soumettre les décrets instituant les sociétés de programme, mais certains décrets qui sont de la compétence directe de la délégation comme les cahiers des charges.

M. le ministre de la communication. Cela est prévu !

M. Robert-André Vivien. Ce que nous voulons, c'est que vous puissiez faire état, devant certaines instances que je ne nommerai pas, de la nécessité d'aller vite. J'appréhende, si notre amendement n'est pas voté, que vous ne puissiez bénéficier de cet appui parlementaire.

Vous nous dites que, de vous-même, vous saisissez la délégation parlementaire. Mais que fera votre successeur, monsieur le ministre ? Je crois le ministre Fillioud, mais quelles que soient les traditions républicaines et démocratiques de continuité, on peut craindre que votre successeur — dans deux ou trois ans au maximum, à mon avis — ne s'estime pas engagé par vos propos.

M. le ministre de la communication. Merci pour les trois ans !

M. Robert-André Vivien. Je vous donne trois ans, c'est gentil ! Mais, croyez-moi, c'est fatigant ! (Sourires.)

M. le ministre de la communication. Il y a des pronostics plus pessimistes pour moi que celui que vous venez de formuler ! (Sourires.)

M. Robert-André Vivien. Monsieur le ministre, je pense qu'il serait bon — et dans un premier temps, M. le rapporteur nous avait donné raison — de faire figurer dans la loi la disposition que nous proposons. J'aurais aimé retirer cet amendement pour vous faire plaisir. Mais serait-ce vraiment dans votre intérêt puisqu'il a pour objet de vous aider ? (Sourires.)

M. Roland Dumas a annoncé que le parti socialiste voterait contre. Je ne sais pas comment votera le président de la délégation parlementaire. En tout cas, je m'aperçois que la commission a changé d'avis, ce qui prouve sans doute la qualité des propos de M. Fillioud.

Cela dit, monsieur le ministre, bien que nous vous ayons écouté avec intérêt, et je dirai même avec sympathie, sur les bancs de l'opposition, je maintiens l'amendement du groupe R. P. R., en espérant que nous pourrons, malgré tout, parvenir à un vote positif.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. M. Vivien a présenté les arguments d'ordre politique qui militent en faveur de notre proposition, et je crois qu'ils sont forts, mais dans la ligne de vos propos, monsieur le ministre, je tiens à parler un peu du fond des choses et à prendre quelques exemples.

Je comprends très bien que vous ne voyiez pas l'intérêt de soumettre à la délégation parlementaire les décrets qui sont prévus par exemple dans les articles 35, 36 ou 39 qui créent les sociétés. Il s'agira en effet de décrets fort simples.

En revanche, monsieur le ministre, vous paraît-il normal que le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 26, et qui précisera les conditions de désignation des membres du Conseil national de la communication audio-visuelle puisse, compte tenu de son importance et de sa portée, être pris sans consultation de la délégation parlementaire ? En effet, les personnes désignées seront censées être très représentatives et, par ailleurs, elles auront un pouvoir non négligeable, puisque ce Conseil national devra — je pense qu'il est fait pour cela — constituer une caisse de résonance où pourront s'exprimer les familles de pensée et les forces vives de la nation.

De même, croyez-vous qu'il soit possible de prendre sans consultation de la délégation parlementaire le décret en Conseil d'Etat prévu dans l'article 68 bis adopté par la commission, décret qui organisera les conditions de mobilité du personnel des anciennes sociétés dans le respect des droits acquis ? Cela soulève des problèmes complexes relevant du code du travail, et l'on ne peut imaginer que ce décret puisse être pris sans consultation de la délégation parlementaire.

Vous avez donc raison, monsieur le ministre, de penser que, parmi la quarantaine de textes réglementaires qu'il faudra élaborer pour mettre l'ensemble de la loi en vigueur, tous ne nécessitent pas la consultation de la délégation. Mais, pour d'autres, une absence de consultation serait politiquement tout à fait négative.

J'ajoute, pour répondre à l'argumentation développée par M. Roland Dumas que nombre de lois, y compris des lois votées depuis le 10 mai, prévoient la consultation d'organismes au sein desquels siègent des parlementaires qui donnent donc

leur avis sur des textes réglementaires avant qu'ils ne soient pris. En adoptant l'amendement n° 382 nous ne créerions donc pas un grand précédent constitutionnel ou législatif.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la communication.

M. le ministre de la communication. Après avoir écouté avec attention des argumentations successives développées par M. Robert-André Vivien et M. Toubon, je persiste à penser qu'il n'y a pas distance infranchissable entre nos positions. Car ce n'est évidemment pas moi qui contesterai les exemples qui viennent d'être cités, ceux de l'article 26 ou de l'article 68 bis proposé par la commission, et l'on pourrait en citer quelques autres. Il va de soi qu'il ne me serait pas venu à l'esprit de ne pas consulter la délégation parlementaire sur des textes d'application d'une telle importance.

Je n'en continue pas moins à penser qu'il ne serait pas sain qu'une obligation fût faite de cette consultation systématique. S'il s'agissait de l'exécution courante de la loi, je me soumettrais volontiers à cette obligation. Mais je pense à la période qui suivra immédiatement son adoption, et à tous les textes réglementaires qui devront être rédigés rapidement.

D'autre part, il y a l'obstacle constitutionnel, c'est-à-dire les articles 34 et 37 de la Constitution.

En tout état de cause, si le Parlement adoptait cette disposition, vous savez qu'il me serait facile de faire porter le paquet de décrets par un cycliste du 35 de la rue Saint-Dominique au président de la délégation parlementaire, puis d'attendre le délai de quinze jours. Celui-ci écoulé je pourrais tenir le compte que je voudrais de l'avis de la délégation ou, en l'absence de cet avis, considérer que je suis dégagé de cette obligation.

Je préfère que nos engagements le dialogue nécessaire sur les textes importants : à cet égard, vous savez que je suis demandeur de conseils de cette délégation parlementaire dans laquelle je compte des amis et des adversaires, mais dont aucun n'est un ennemi, et qui rassemble des gens de bon conseil dans le domaine de l'audiovisuel.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Claude Estier, président de la commission spéciale. Allez, un bon geste !

M. Robert-André Vivien. Je vous remercie de ces précisions, monsieur le ministre. Je considère, avec mes collègues du groupe du rassemblement pour la République, qu'elles ont une valeur d'engagement solennel. Dont acte, monsieur le ministre. Je souhaite que vos successeurs respectent aussi les engagements que vous avez pris ce soir.

Je pense donc que la commission qui avait donné son accord sur cet amendement n° 382 ne verra aucun inconvénient à ce que je le retire.

M. Claude Estier, président de la commission spéciale, et M. Bernard Schreiner, rapporteur. Aucun ! (Sourires.)

M. le ministre de la communication. Je vous remercie, monsieur Vivien.

M. le président. L'amendement n° 382 est retiré.

M. Schreiner, rapporteur, a présenté un amendement n° 160 ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa de l'article 11, après le mot « fixant », insérer les mots : « ou modifiant ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Comme l'a souligné M. Loncle, la délégation est actuellement consultée sur les dispositions modifiant le cahier des charges aussi bien que sur celles les fixant initialement. Il n'y a donc aucune raison de ne pas maintenir sur ce point le régime en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 160. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Schreiner, rapporteur, a présenté un amendement n° 161 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 11, après les mots : « pour avis », insérer les mots : « avant leur publication ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Il n'y aurait pas de sens de consulter la délégation parlementaire postérieurement à la publication des cahiers des charges. Nous avons eu un moment donné un petit problème avec les radios locales privées. Nous avons donc préféré en la circonstance prendre les devants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 161. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Schreiner, rapporteur, a présenté un amendement n° 162 ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 11 par les mots : « qui doit se prononcer dans un délai de quinze jours à compter de leur transmission. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Dans la suite logique de ce que nous venons d'adopter et pour éviter que la délégation parlementaire ne prenne trop son temps pour donner son avis — ce qui doit rassurer le Gouvernement — nous proposons qu'elle se prononce dans un délai de quinze jours à compter de la transmission des cahiers des charges.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Favorable !

M. Robert-André Vivien. Le groupe R. P. R. votera cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 162. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12.

M. le président. Je donne lecture de l'article 12 :

CHAPITRE II

La Haute autorité de la communication audiovisuelle.

« Art. 12. — Une Haute autorité de la communication audiovisuelle garantit l'indépendance du service public de la radio-diffusion et de la télévision. »

La parole est à M. Alain Madelin, inscrit sur l'article.

M. Alain Madelin. Avec l'article 12, nous voici au cœur du projet de loi.

M. Georges Hage. Encore ?

M. Michel Sapin. Vous avez combien de cœurs ? (Rires sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Alain Madelin. J'ai dit à plusieurs reprises que vous réinventiez les lois de 1972 et 1974 avec huit et dix ans de retard. Voici le seul moment où vous faites preuve d'originalité, voici, peut-être, votre seule innovation.

M. Jean-Jack Queyranne. Par rapport à qui ?

M. Alain Madelin. Oui, vous réinventez les lois de 1972 et 1974 avec huit et dix ans de retard.

Nous sommes, nous le constatons article après article, toujours dans un système d'audiovisuel d'Etat avec, parallèlement, un petit système d'autorisation, mais complètement verrouillé par un cumul de précautions d'ordre technique, juridique ou politique sur lequel je ne reviens pas.

La seule nouveauté, c'est votre Haute Autorité. Mais pour le groupe U. D. F., c'est un artifice, je dirai même un artifice grossier dont personne n'est dupe.

M. François Loncle. Un feu d'artifice ! (Sourires.)

M. Alain Madelin. Vous vouliez, disiez-vous, libérer l'audiovisuel des chaînes du pouvoir. En réalité, votre haute autorité constitue une chaîne supplémentaire, j'ajouterai même une chaîne haute fidélité. (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

Voyons, en effet, comment elle sera composée. Trois membres nommés par le Président de la République, trois par le président de l'Assemblée nationale, trois par le président du Sénat. Qu'auriez-vous dit si il y a quelques années nous vous avions proposé comme gage d'indépendance de l'audiovisuel d'interposer entre lui et le Gouvernement une instance dont trois membres auraient été nommés par Valéry Giscard d'Estaing, trois par Alain Poher et trois par Jacques Chaban-Delmas /

Vous voulez, affirmez-vous, garantir par cette Haute autorité l'indépendance du service public. Ce sera effectivement nécessaire. Mais votre Haute autorité offre en réalité toute garantie

de partialité. Le groupe U. D. F. est favorable à une autorité indépendante de l'audiovisuel. Cela fait d'ailleurs partie de ses propositions. Mais cette autorité...

M. François Loncle. C'était Giscard ?

M. Alain Madelin. ... nous la voulons réellement indépendante.

M. André Bellon. Cela vous vient maintenant ?

M. Alain Madelin. C'est pourquoi nous avons présenté une proposition qui tient compte de la vie économique et sociale de notre pays.

« Les libertés sont des résistances », disait Benjamin Constant. Le point où peut se réaliser la liberté, c'est le point d'équilibre entre les forces politiques et sociales contraires de la nation française.

Nous avons donc imaginé une Haute autorité composée de sept membres : deux membres seraient désignés, l'un à l'Assemblée, l'autre au Sénat, par la majorité et deux autres membres, dans les mêmes conditions, par l'opposition ; ces quatre membres aux sensibilités politiques différentes, mais surtout équilibrées, choisiraient à leur tour trois personnalités indépendantes qui auraient en fait l'essentiel des pouvoirs de cette Haute autorité.

De la même façon qu'à une autre époque Valéry Giscard d'Estaing et François Mitterrand avaient pu s'entendre — dans un autre cadre, certes — pour désigner les journalistes indépendants qui auraient à arbitrer leur face-à-face télévisé lors d'une campagne présidentielle, nous pensons que pourrait s'établir de bonne foi un accord entre la majorité et l'opposition pour désigner ces personnalités indépendantes.

Ce serait bien sûr notre intérêt aujourd'hui, mais pourrait être le vôtre demain. Imaginons, en effet, que l'alternance joue à nouveau et que nous revenions au pouvoir. Comme nous y resterions encore vingt-trois ou vingt-quatre ans, nous aurions, dans quelque temps, compte tenu de la composition que vous nous proposez, complètement la main sur cette Haute autorité. Or telle n'est pas notre conception (rires sur les bancs des socialistes) et notre proposition devrait donc réunir — ou du moins aurait dû réunir — le plus large consensus. Ceux qui l'ont examinée de près disent qu'elle est effectivement le gage du libéralisme le plus large.

Enfin, nous proposons l'élargissement des pouvoirs de cette Haute autorité indépendante, de ne pas la confiner dans la seule garantie de l'indépendance du service public, dont toutes les règles sont fixées ailleurs et sur lesquelles elle n'a pas tout le pouvoir qu'il serait souhaitable.

De même, au lieu de ne lui accorder qu'un petit pouvoir d'autorisation, nous proposons de lui attribuer un pouvoir beaucoup plus large et de lui confier la gestion du spectre radioélectrique affecté à la communication audiovisuelle, un peu à la manière de la F. C. C. aux Etats-Unis.

Nous proposons aussi que cette Haute autorité puisse fixer les règles du jeu. C'est elle qui établirait les cahiers des charges, déterminerait les éléments des concessions qui pourraient être accordées et fixerait les dispositions générales réglementant le régime de la télévision câblée.

Telle est la proposition du groupe U. D. F., et telles sont les raisons de son refus d'une Haute autorité qui ne sera que le cache-sexe du pouvoir.

Rappel au règlement.

M. Jacques Toubon. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, à dix minutes de la fin de la journée, je souhaite vous interroger en application des articles 48 et 49 de notre règlement, relatifs à la fixation de l'ordre du jour des travaux et à l'organisation de la discussion générale, qu'ils confient à la conférence des présidents, dont l'article 48 fixe la composition.

La fixation de l'ordre du jour et l'organisation de la discussion générale sont d'ailleurs les seules compétences que notre règlement reconnaît à la conférence des présidents.

L'article 48 dispose, dans son sixième alinéa : « L'ordre du jour établi par la conférence est immédiatement affiché et notifié au Gouvernement et aux présidents de groupes. » L'alinéa 7 précise : « Au début de la séance suivant la réunion de la conférence, le président soumet ces propositions à l'Assemblée. Aucun amendement n'est recevable. L'Assemblée ne se prononce que sur leur ensemble. »

Or, M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué la conférence des présidents aujourd'hui à dix-sept heures trente et votre prédécesseur au fauteuil a d'ailleurs suspendu nos travaux pour qu'elle puisse se réunir. J'ai donc été étonné, ainsi

que les membres de mon groupe, qu'à l'ouverture de la séance de ce soir vous n'avez pas soumis à l'Assemblée l'ordre du jour qu'elle a établi.

Je me permets donc de vous poser cette question simple : quel est l'ordre du jour qui a été établi par la conférence des présidents qui s'est tenue à dix-sept heures trente aujourd'hui ?

M. le président. Monsieur Toubon, il est exact que le président de l'Assemblée nationale a réuni la conférence des présidents à dix-sept heures trente. Mais vous n'ignorez pas que seuls les résultats de la conférence des présidents qui concernent l'organisation de nos travaux font l'objet d'une annonce à l'Assemblée. Comme il n'y a eu aucune modification de l'ordre du jour de nos travaux, je n'ai pas eu à faire une communication à l'Assemblée nationale au début de cette séance.

Je considère donc que l'incident est clos.

Reprise de la discussion.

M. le président. La parole est à M. Queyranne, également inscrit sur l'article 12.

M. Jean-Jack Queyranne. Comme M. Alain Madelin l'a dit tout à l'heure, l'article 12 est la clé de voûte du projet de loi, puisqu'il va consacrer enfin l'indépendance de la communication audiovisuelle par rapport au pouvoir, aux puissances politiques et aux puissances économiques.

La création d'une Haute autorité s'imposait, en effet, puisque depuis vingt-trois ans, en exerçant une mainmise sur la radio-télévision, principalement sur l'information, les pouvoirs politiques précédents ont terni l'image du service public.

M. Alain Madelin. Encore !

M. Jean-Jack Queyranne. Ils l'ont d'ailleurs constaté eux-mêmes. Je ne leur ferai pas l'injure de rappeler les conclusions de parlementaires de la majorité de l'époque au sein d'une commission d'enquête de notre Assemblée ou celles des rapporteurs, notamment au Sénat.

Il faut donc casser cette habitude qui s'était instituée d'une véritable dépendance des responsables de la radio-télévision vis-à-vis du pouvoir.

Notre position à nous, socialistes, est sans ambiguïté. Nous devons, par la création d'une Haute autorité, libérer la radio-télévision du pouvoir de l'arbitraire, de l'omniprésence des groupes de pression et des tentations de la propagande.

C'est ainsi que cette Haute autorité se voit, je dois le souligner, conférer les pouvoirs que les lois de 1972 et 1974 confiaient à l'exécutif, au Premier ministre. C'est donc une décision solennelle que nous allons prendre ce soir.

Cette Haute autorité est une véritable novation dans notre droit français. Elle mettra fin aux rapports de soumission qui ont trop longtemps existé entre le pouvoir politique et la radio-télévision et qui ont été à l'origine des multiples conflits qui ont empoisonné la vie politique et celle des organismes de radio-télévision. Sa création est pour nous la condition de l'indépendance du service public comme de l'ensemble du secteur de la communication audiovisuelle. Elle permettra au service public d'exprimer la diversité sociale, politique, idéologique, culturelle de notre pays.

En consacrant cette indépendance par la création d'une Haute autorité, notre Parlement accomplira ce soir un acte fondamental. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Je ne connaissais pas M. Queyranne. J'ai appris à l'apprécier en commission. Mais en l'écoutant ce soir affirmer, sans doute avec sincérité mais en tout cas avec talent, que la Haute autorité va instaurer l'indépendance de l'audiovisuel, qu'elle sera indépendante du pouvoir, je ne peux m'empêcher de lui dire : trop c'est trop.

Devant la commission spéciale, M. le Premier ministre a déclaré : cette Haute autorité « exercera une sorte de magistère déontologique, mais sa mission va bien au-delà ». Qu'est-ce que ce magistère déontologique, monsieur Fillioud ?

Vous me renverrez sans doute au rapport Paye de 1972 et me ferez observer que nous avons été les premiers à proposer la création d'une Haute autorité. Mais nous avions une conception différente de son rôle, et je m'en suis d'ailleurs expliqué en commission.

Vous avez développé une campagne très appuyée auprès de l'opinion publique pour justifier la composition de la Haute autorité. Je vais essayer de faire une synthèse des opinions qu'ont recueillies dans leurs circonscriptions mes collègues du groupe du rassemblement pour la République. Elles se recoupent, car je crois à la vertu de l'information et de l'information recoupée — c'est une déformation des services de renseignements.

Votre campagne s'appuie sur des arguments comparables à ceux que M. Queyranne vient d'employer et qui ne correspondent pas à la réalité. Certains m'ont même dit : il faut signaler en séance publique que c'est une supercherie — porte parole de mon groupe, j'atténue quelque peu les propos que j'ai entendus.

Vous vous référez au Conseil constitutionnel. Nous voulons rappeler une fois encore que le Conseil constitutionnel est une juridiction qui est chargée d'examiner le bien-fondé des lois. Personne ne s'oppose, je le présume, à cette définition. Mais il n'a pas ce pouvoir de décision que vous confiez à la Haute autorité, pour un délai assez long et alors que les conditions de désignation de cette autorité ont été dénoncées par M. Madelin, M. d'Aubert et d'autres parlementaires.

Votre Haute autorité va être, contrairement à ce que nous voulions, nous, un organe exécutif, je peux même dire un organe de pouvoir exécutif. C'est elle qui, dans certains cas, décidera, et je suis surpris qu'un juriste aussi compétent que maître Roland Dumas, s'il n'est pas trop surmené pour écouter, et je ne crois pas qu'il le soit,...

M. Roland Dumas. Je ne regarde pas dans votre direction, mais je vous écoute.

M. Robert-André Vivien. ... ait apporté sa caution à cette campagne de « désinformation » — je n'irai pas jusqu'à dire de contre-information.

Vous auriez dû, monsieur Dumas, vous, le juriste constitutionnel, vous élever contre cet amalgame, habile peut-être — reconnaissons-le, il faut être fair play — mais inadmissible car il va tromper les téléspectateurs, les auditeurs, les Français.

Vous venez, messieurs de la majorité, d'évoquer à nouveau l'indépendance des membres de la Haute autorité. Vous en parlez encore. Je ne vais pas développer maintenant notre argumentation et nos critiques contre le mode de désignation. Je le ferai, ainsi que mes collègues de l'opposition, à l'article 20.

Je ne veux pas à nouveau passionner le débat, mais si l'on se réfère aux temps d'antenne accordés depuis le 10 mai à l'opposition et à la majorité — d'excellents comptages ont été effectués ; certains font état d'un rapport d'un pour six, d'autres d'un pour huit ou d'un pour sept — on peut être inquiet sur ce que pourra faire votre Haute autorité.

Je vais maintenant vous livrer, dans votre intérêt, monsieur le ministre, quelques phrases qui ont été recueillies par mes collègues, non pas par des députés qui font du parisianisme mais par des gens qui sont sur le terrain.

M. André Bellon. Nous y sommes aussi !

M. Robert-André Vivien. Sans doute entendez-vous les mêmes dans vos permanences.

Dés que la Haute autorité va être mise en place, qu'est-ce qui va changer à la télévision ? Réponse : rien.

Autre observation, venant celle-ci de Normandie : « On dit qu'on installe un conseil de sages ; mais la Haute autorité pourra en toute sécurité bafouer le pluralisme. » Les Normands sont méfiants !

Autre observation encore : « La Haute autorité n'est pas un Conseil constitutionnel. » Et celle-ci, qui vient du centre de la France : « La Haute autorité n'est pas une assemblée de sages. » La crédibilité, malgré l'habileté de votre campagne, ne semble donc pas assurée !

Enfin, recueillie dans ma circonscription du Val-de-Marne, à Saint-Mandé, Vincennes, Fontenay, cette appréciation : « On pourrait ajouter un adjectif, avec toutes les conséquences que cela implique : ce sera la Haute autorité socialiste. »

J'essaie de dépassionner le débat. Je ne les lis pas ces appréciations avec arrogance, sûr de moi et dominateur.

M. Claude Estier, président de la commission spéciale. D'une façon un peu orientée, quand même !

M. Robert-André Vivien. Non ! Notre étude portait sur quarante-deux circonscriptions. Comment voulez-vous que, malgré notre bonne volonté — car nous sommes des gens de bonne volonté, et nous l'avons prouvé au cours de ce débat — nous accordions le bénéfice du doute avec un préjugé favorable à tout ce qui s'est produit à la télévision depuis le 10 mai ? Je ne parle pas simplement de l'information.

M. le président. Ayez la bonne volonté de conclure ! *(Sourires.)*

M. Robert-André Vivien. Monsieur le président, vous m'en priez avec tellement de gentillesse, de complaisance et de complé- tence que je conclurai immédiatement en vous disant : « Fin de la première partie ; la suite à l'article 20. » *(Sourires.)*

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. L'article 12 qui institue le principe de la Haute autorité pose, comme une bonne partie de la loi que nous examinons, plus de problèmes et de questions qu'elle n'en résout.

Nous sommes, quant à nous, je l'ai dit dès le départ, favorables à l'existence, dans le domaine audiovisuel, d'un secteur public, et d'un secteur public indépendant du pouvoir exécutif. Vous avez vous-même, vous l'avez dit, la volonté de couper le cordon ombilical entre le Gouvernement, au sens large, et la télévision ou la radio nationales.

Qu'en est-il quand on examine l'article 12 et les autres articles du chapitre relatif à la Haute autorité ?

D'abord, il faut constater que c'est une idée qui n'est pas neuve. Elle a comporté de multiples facettes.

En 1977, le R. P. R. avait proposé un conseil national. En octobre 1978, le parti socialiste avait également proposé une sorte de conseil national, qui aurait été assez largement indépendant des pouvoirs politiques. Puis le rapport Moinot, que vous avez consulté, a proposé une formule essentiellement composée de magistrats, de personnes indépendantes. Vous-même, monsieur le ministre, avez élaboré un avant-projet dans lequel les membres de la Haute autorité, bien que nommés, étaient choisis dans des corps qui sont, par tradition et par la nature de leur recrutement, indépendants.

En revanche, le projet de loi qui nous est soumis après son passage au conseil des ministres fait de la Haute autorité un organisme politique. Il y aura, dans la Haute autorité, qu'on le veuille ou non, une majorité politique qui se retrouvera à l'intérieur de l'ensemble du secteur public de l'audiovisuel, puisque — faut-il le rappeler ? — la Haute autorité nommera les présidents des sociétés nationales et des sociétés régionales.

Ce système comporte une deuxième ambiguïté : c'est la place et le rôle que tiendra la Haute autorité.

Se voit-elle un super-conseil d'administration ? Oui, en vertu du pouvoir réglementaire qui lui est confié par l'article 13 du projet de loi. Non, dans la mesure où le texte indique, dans un article ultérieur, que les sociétés nationales sont des sociétés anonymes qui exercent la totalité des droits d'une société anonyme de droit commun.

Sera-t-elle un arbitre ? Il est exact que le texte comporte un article aux termes duquel la Haute autorité est censée arbitrer. Nous proposerons, d'ailleurs, de le supprimer, car on ne peut arbitrer entre des gens qu'on nomme soi-même, à moins de révoquer celui contre qui on rend l'arbitrage. Il ne saurait donc y avoir d'arbitrage dans ce cas-là.

Quelle sera l'autorité de la Haute autorité ? Vous nous avez dit, monsieur le ministre, lors de votre audition devant la commission spéciale, en réponse à l'une de mes questions, qu'il n'y avait pas d'ambiguïté et que c'était la Haute autorité qui avait l'autorité — je reprends votre propre expression. Peut-être, mais les cahiers des charges sont fixés par des décrets du Gouvernement, la redevance et la publicité sont réparties par le Gouvernement, par le Premier ministre. Y a-t-il une réelle autorité pour un organisme qui se voit finalement dépossédé de l'essentiel des pouvoirs normatifs et du pouvoir financier ?

De même, je m'interroge sur le rapport de forces qui existera entre la Haute autorité, qui délivre les autorisations pour les systèmes privés régionaux et locaux, en vertu du titre IV, et le ministère des P. T. T. Certes, au niveau des autorisations qui seront délivrées à l'échelon national, c'est-à-dire par le ministère de la communication et par celui des P. T. T., il pourra y avoir un certain dialogue à égalité. Mais quelle sera la possibilité pour la Haute autorité de l'opposer à d'éventuels « diktats » de l'administration des P. T. T. ?

Enfin, dernière ambiguïté : le champ d'action de la Haute autorité. L'on sait que, dans un premier temps, l'idée avait germé que la Haute autorité pourrait couvrir l'ensemble du système de communication, ce qui serait parfaitement conforme à l'idée, qui existe chez certains de vos amis politiques, de la création d'un service public de la communication englobant l'ensemble des supports. Finalement, cette idée a été abandonnée et nous avons une Haute autorité de l'audiovisuel au sens étroit. Vous l'avez probablement abandonnée, d'une part, parce que c'était trop compliqué de mettre ce système en place dans le temps qui vous était imparti...

M. le président. Monsieur Toubon, veuillez conclure.

M. Jacques Toubon. Je conclus, monsieur le président.

...et, d'autre part, parce que vous avez probablement eu aussi la crainte de faire apparaître, à travers cette institution, cette idée d'un service public de la communication, qui n'est pas, il faut le dire, politiquement et psychologiquement tellement adroite, à en juger par les réactions qu'a entraînées hier dans cet hémicycle et dans la presse l'intervention de M. Natiez.

Pour notre part, nous serions favorables à une Haute autorité réellement indépendante par son mode de recrutement, exerçant les pouvoirs qui sont confiés par le projet de loi du Gouverne-

ment, mais n'empiétant pas sur ceux des présidents de chaînes. Une telle institution constituerait un progrès pour le système audiovisuel. Je ne suis pas sûr — et c'est une lotte — que ce que vous voulez instituer fasse réellement avancer le système audiovisuel sur la bonne voie.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Comme l'a dit tout à l'heure M. Alain Madelin, nous sommes pour une véritable autorité, indépendante du pouvoir politique et compétente pour l'ensemble de l'audiovisuel.

Malheureusement, monsieur le ministre, votre Haute autorité ne répond pas à ces caractéristiques. Elle évoque plutôt une potiche.

Elle en a les deux caractéristiques essentielles : la fragilité, par sa composition, et le caractère éminemment décoratif, puisque c'est cette Haute autorité que vous mettez bien souvent en exergue pour montrer les éminentes qualités de votre loi.

La fragilité de la Haute autorité tient à sa composition. On essaie de faire croire, par une sorte d'amalgame, que cette institution ressemble au Conseil constitutionnel. Je rappellerai ce que disait M. François Mitterrand en 1978 de ce Conseil constitutionnel, dont il a subitement découvert les charmes : « C'est une institution politique, l'instrument politique du pouvoir exécutif. » M. Lionel Jospin, il n'y a pas si longtemps, lorsque le Conseil constitutionnel avait rendu en matière de nationalisation une décision qui n'avait pas l'air de convenir au groupe socialiste, déclarait : « Ce Conseil constitutionnel ne me paraît pas appartenir à la tradition française. » Je suis d'ailleurs persuadé qu'il avait employé, en privé, des mots beaucoup plus durs. Tel serait, d'après vous, le modèle, du moins quant à sa composition, de cette Haute autorité.

Celle-ci a d'ailleurs reçu un accueil assez frais — c'est le moins qu'on puisse dire. La réaction des syndicats à la première version avait été ainsi résumée par la presse : « Six Fillioud vont juger ce qu'on doit faire et dire. » Maintenant, c'est : « Neuf Fillioud vont juger ce qu'on doit faire et dire. » (Sourires.)

En réalité, nous aimerions que cette Haute autorité puisse véritablement susciter des liens plus sains entre le pouvoir politique et l'audiovisuel. En effet, il y a toujours eu, malheureusement, des relations orageuses entre l'audiovisuel et le pouvoir politique, quel qu'il soit. Mais très franchement, une suspicion politique peut planer sur la composition, en raison du mode retenu. Certes, en ce qui concerne les personnalités elles-mêmes, il faut attendre qu'elles soient nommées. On verra bien si M. le président de l'Assemblée nationale, par exemple, nomme une personnalité plutôt proche de l'opposition, voire — qui sait ? — de l'opposition. On verra bien également si le Président de la République nomme des personnalités proches de l'opposition.

M. Claude Estier, président de la commission spéciale. Et M. Poher ? Qui nommera-t-il ?

M. François d'Aubert. C'est donc aussi en fonction des personnalités qui seront nommées que nous jugerons cette Haute autorité.

Mais nous ne pensons pas que l'existence de cette Haute autorité permettra, par exemple, du jour au lendemain d'interdire à M. Rousselet ou à d'autres de téléphoner depuis l'Élysée à droite et à gauche dans certaines salles de rédaction.

M. Jacques Toubon. A gauche surtout ! (Sourires.)

M. François d'Aubert. A droite et à gauche, car cela peut se produire des deux côtés.

Cette Haute autorité a non seulement la fragilité mais aussi le caractère décoratif de la potiche.

Ses compétences ont été systématiquement rognées. C'est pourquoi ce n'est pas cette Haute autorité que nous souhaitons.

Premièrement, elle ne répartira pas l'argent de la redevance et de la publicité. C'est le Premier ministre qui continuera de le faire. Selon un grand principe, qui paie commande. Ici, on voit clairement qui commandera puisque c'est le Premier ministre qui s'occupera des affaires financières, avec l'aide d'un certain nombre de services.

M. le ministre de la communication. Avec l'aide du Parlement !

M. François d'Aubert. Deuxièmement, si cette Haute autorité sera peut-être appelée à veiller aux manquements au cahier des charges, elle ne sera malheureusement pas compétente pour l'élaboration de ce cahier des charges.

Troisièmement — et on pourrait prolonger cette énumération — cette Haute autorité, du fait même de l'article 7, sera sans compétences réelles en matière de fréquences radioélectriques puisque c'est l'Etat qui, dans ce domaine, disposera de pratiquement tous les pouvoirs, si ce n'est pour une toute petite partie en matière de câbles et de radios locales, quand même laissée à la Haute autorité. Mais pour les concessions, par exemple, celle-ci n'aura rien à dire sur ce sujet.

Par ailleurs, il nous aurait paru pour le moins intéressant que le service d'observation des programmes et le centre d'études d'opinions, actuellement rattachés aux services du Premier ministre, relèvent de la compétence de cette Haute autorité — si vous voulez qu'il y ait des services dans cette Haute autorité, il faut au moins ceux-là — de manière qu'elle puisse véritablement vérifier si le pluralisme est pratiqué au sein de la radio et de la télévision et si le cahier des charges, qui malheureusement risque d'être très lourd, est respecté.

M. le président. Je vous demande de bien vouloir conclure, monsieur d'Aubert.

M. François d'Aubert. Cette Haute autorité soulève beaucoup plus de problèmes qu'elle n'en résout.

Il est très difficile en France, j'en suis persuadé, d'acclimater une sorte de « gouvernement des juges », encore que les membres de la haute autorité ne soient pas des juges.

De toute façon, à voir sa composition et ses compétences rognées, on ne peut s'empêcher de penser que cette Haute autorité fait partie de cette grande mystification politique qu'est ce projet de loi sur l'audiovisuel.

M. Edmond Vacant. Vous découvrez la démocratie !

M. le président. La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Mesdames, messieurs, notre raisonnement part de la confiance que nous avons dans le service public, confiance justifiée dans un pays comme le nôtre où le service public a une qualité, une tradition, des acquis, une expérience, et sur la conviction que nous avons que le service public n'est pas un boulet que l'on traînerait, mais au contraire un gros avantage à ce moment-ci de notre histoire. Il n'est pas non plus un handicap.

Nous avons donc cette chance s'agissant de l'information et de la culture, à la télévision et à la radio, cette chance précieuse de pouvoir résoudre les problèmes d'une complexité croissante qui se posent dans ce domaine, à notre manière, à la manière française, avec, grâce à ce service public, des atouts, des moyens, des traditions, une expérience qui sont les nôtres.

Mais cela exige que l'on réhabilite, que l'on valorise, que l'on développe ce service public.

Et l'une des premières conditions d'un service public réhabilité dans ses missions, rénové et modernisé, c'est, à notre avis, son autonomie.

Les rapports entre le service public de la télévision et le pouvoir ont toujours été marqués par la soumission du premier au second. Il importe que la gauche au pouvoir ne sombre pas dans ce même travers, qu'on ne remplace pas une radio-télévision de droite par une radio-télévision de gauche. Il revient, au contraire, à la gauche d'inventer, de trouver une autre attitude et une autre démarche. Je répète que, s'il appartient à l'Etat de fixer les missions du service public et de trouver les financements nécessaires, il n'en demeure pas moins que le service public, pour jouer son rôle, doit bénéficier d'une large autonomie.

C'est la raison pour laquelle nous nous prononçons pour un conseil national de l'audiovisuel vraiment représentatif et démocratique, et doté de réels pouvoirs, et pour une Haute autorité, dont il faudra définir les compétences, au niveau de l'arbitrage des conflits par exemple.

Mais il ne faut pas non plus que cette Haute autorité soit exclusivement de nature politique. Je dois dire, en ouvrant une parenthèse, que, si nous nous rallions à cette idée de la Haute autorité, ce n'est pas sans avoir pensé que notre tradition française démocratique aurait pu nous permettre de trouver une autre solution, par exemple, une Haute autorité qui émanerait de ce comité national de l'audiovisuel dont j'ai parlé tout à l'heure. J'ai dit par boutade, lors d'une réunion de la commission spéciale, que cette Haute autorité présentait le caractère d'une autorité révélée (*sourires*), et je maintiens cette opinion.

Mais si l'on admet son existence, il faut, aussitôt son acte de naissance signé, lui donner comme premier objectif de veiller au respect par les organismes qui en sont chargés des missions du service public mentionnées dans la loi. C'est l'objet de notre article additionnel après l'article 12.

En second lieu, nous inspirant des réflexions que j'ai faites auparavant, nous proposons une autre composition de la Haute autorité. Nous souhaiterions qu'elle comprenne trois membres désignés par le Président de la République — ce serait la nature politique — trois magistrats désignés respectivement par le premier président de la Cour de cassation, le vice-président du Conseil d'Etat et le premier président de la Cour des comptes — ce serait la caution magistrale, si je puis dire — et trois membres élus par ce conseil national de l'audiovisuel dont j'ai souhaité la démocratisation.

Chacun reconnaîtra là une formule qui est inspirée du rapport Moinot, encore que celui-ci proposait trois magistrats désignés par le Président de la République, trois magistrats des juridictions suprêmes — ce que nous proposons également — ces six membres étant appelés à coopter trois autres personnalités sur une liste de neuf noms présentée par le conseil national de l'audiovisuel.

En suggérant que ce soit le conseil national de l'audiovisuel lui-même qui propose les trois membres à ajouter aux six précédents, je suis dans une logique parfaitement démocratique.

M. le président. Veuillez conclure, mon cher collègue.

M. Georges Hage. J'en ai terminé, monsieur le président. Je n'abuse d'ailleurs jamais de la parole, au point que les journalistes me trouvent parfois un peu trop silencieux. (*Sourires.*)

M. le président. Mais vos cinq minutes sont expirées, depuis quelque temps déjà.

M. Georges Hage. Je conclus donc.

Il me semble que ce problème doit être traité globalement. On ne peut savoir si l'on est pour ou contre la Haute autorité que lorsqu'on aura défini sa composition, lorsqu'on connaîtra ses compétences et j'ajouterais même, lorsqu'on se sera mis d'accord sur les compétences et la composition du conseil national de l'audiovisuel.

Je vous prie de m'excuser d'avoir légèrement dépassé le temps de parole qui m'était imparti.

M. le président. La parole est à M. Loncle.

M. François Loncle. Si notre collègue Robert-André Vivien était encore parmi nous — mais je ne doute pas qu'il revienne — il aurait sans doute été intéressé d'apprendre que le groupe socialiste a procédé, dans les 285 circonscriptions qu'il représente, à des études et à des sondages et que de ce côté les nouvelles sont bonnes. Nos électrices et nos électeurs comprennent parfaitement la différence, comme dit une radio bien connue.

Dans le système précédent, c'était le conseil des ministres qui nommait les dirigeants. La Haute autorité, c'était qui ? De 1958 à 1969, le général de Gaulle ; de 1969 à 1974, Georges Pompidou ; de 1974 à 1981, Valéry Giscard d'Estaing.

Dans le projet, la Haute autorité est constituée de neuf membres.

Au demeurant, messieurs de l'opposition, vous confondez les institutions et les hommes, car ce n'est pas l'Assemblée nationale ni son président, ce n'est pas le Sénat ni son président, ce n'est pas le Président de la République, qui vont nommer les dirigeants de nos sociétés de radio-télévision, mais neuf membres d'une Haute autorité indépendante. C'est une différence fondamentale.

Vous vous intéressez au système anglo-saxon, mais il me semble, monsieur Madelin, que vos regards se portent plus souvent outre-Atlantique qu'outre-Manche. Si vous observiez le système de la B. B. C., vous constateriez que l'indépendance y est possible. Et ce qui m'étonne chez vous, monsieur Madelin, c'est que membre d'une assemblée, vous vouliez lui dénier toute objectivité, je dirai même tout caractère politique, au sens noble du terme...

M. Alain Madelin. Ne soyez pas naïf, monsieur Loncle !

M. François Loncle. ... alors que, je le répète, la différence entre le système antérieur et celui proposé par la loi Georges Fillioud, la loi du Gouvernement de la gauche, est fondamentale. Les électrices et les électeurs de 285 circonscriptions l'ont parfaitement compris. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. M. Schreiner, rapporteur, a présenté un amendement n° 163 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 12 :

« Il est institué une Haute autorité de la communication audiovisuelle, chargée notamment de garantir... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Il s'agit là d'un amendement rédactionnel, qui me donne l'occasion de répondre à M. Robert-André Vivien.

Effectivement, c'est tellement nouveau dans ce pays qu'il y ait une autorité indépendante au niveau du service public de la radiodiffusion et de la télévision qu'il n'est pas étonnant que cela ne se passe pas sans problème au niveau du public.

Lorsque durant des années un gouvernement a eu la mainmise et un pouvoir sans partage sur la radio-télévision, on peut avoir du mal à comprendre que, pour la première fois, un autre gouvernement accepte d'abandonner une partie de ce pouvoir.

Sans anticiper sur le débat que nous aurons demain sur la composition de la Haute autorité, je voudrais quand même communiquer à M. Hage et à ceux qui sont intervenus sur ce sujet certaines indications tirées d'un tableau comparatif, que j'ai établi, des systèmes en vigueur aux Etats-Unis, pays très cher à M. Madelin, au Canada et en Grande-Bretagne.

Aux Etats-Unis, la F. C. C. est composée de sept commissaires nommés pour sept ans par le président des Etats-Unis avec l'accord du Sénat et quatre des commissaires, au plus, peuvent appartenir au même parti politique, si bien qu'il y a une majorité au sein de cet organisme qui est liée à la majorité qui a élu le président des Etats-Unis. Voilà pour la F. C. C. dont vous citez souvent, monsieur Madelin, les réalisations.

Au Canada, la C. R. T. C., qui distribue les licences, est composée de quinze gouverneurs nommés en conseil par le Premier ministre, et pour cinq ans.

En Grande-Bretagne, c'est la Reine, en son conseil, qui nomme, pour la B. B. C., douze gouverneurs et c'est le ministre des postes qui nomme les douze membres qui organisent le deuxième service de la télévision, c'est-à-dire l'I. T. A., le service privé.

Donc, que ce soit en Grande-Bretagne, que ce soit au Canada, que ce soit aux Etats-Unis, les organismes qui accordent les licences ou qui ont rapport avec la radio-télévision sont des organismes nommés par le pouvoir en place.

Nous sommes plus démocratiques, dans la composition de cette Haute autorité, que ces trois pays. C'est tout ce que je voulais dire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Comme il s'agit d'un amendement rédactionnel, le Gouvernement ne peut que l'accepter dans la mesure où la formulation proposée par la commission améliore le texte initial.

N'ayant pas pris la parole dans ce qui peut être considéré comme une discussion générale sur cet article 12 et alors que nous abordons le problème de l'institution qui constitue le sommet de la pyramide des organismes créés par la loi, je tiens à dire quelques mots à ce sujet. Je serai bref car je n'aurai pas à plaider longtemps pour une aussi bonne cause.

Bien entendu, c'est sur le principe même de la création de la Haute autorité, c'est-à-dire sur l'article 12, que j'interviens, encore que je comprenne que tous ceux qui sont intervenus depuis le début de la discussion du titre II aient élargi leur propos aux considérations qui leur paraissent devoir se rattacher à ce principe. C'est ainsi qu'ils ont traité des compétences, de la composition, des modalités de désignation des membres de cette instance, toutes choses que nous réexaminons plus loin. Mais pour l'instant, c'est sur l'article 12 que l'Assemblée nationale va se prononcer.

Dans la rédaction proposée par la commission, et qui sera sans doute approuvée par l'Assemblée nationale, l'article 12 est ainsi rédigé : « Il est instituée une Haute autorité de la communication audiovisuelle chargée notamment de garantir l'indépendance du service public de la radiodiffusion et de la télévision. »

Il me semble que rien ne s'oppose à ce que, sur cette définition, un accord unanime se fasse à l'Assemblée nationale. Ensuite, l'un pourra dire : cette Haute autorité, je la vois composée autrement. Un autre voudra élargir ses compétences. Un autre encore, les rétrécir. Mais sur le principe même de la création de cet organisme — novation importante dans notre droit public — qui aura autorité sur les systèmes de communication audiovisuelle et pour mission précise de garantir l'indépendance du service public, il me semble qu'il pourrait se faire un accord très large.

Les critiques émises tout à l'heure par M. Robert-André Vivien et par M. Toubon ont porté sur la composition et sur les compétences, mais non pas sur le principe même de cette Haute autorité, ce qui m'aurait étonné, compte tenu de la déclaration que j'ai relevée dans un numéro de *Télé 7 Jours*, d'avril 1981, il y a un an.

M. Jacques Toubon. Je l'ai rappelée !

M. le ministre de la communication. En voici un extrait : « Il faut donc créer sous la responsabilité du Premier ministre une Haute autorité de l'audiovisuel qui serait le garant du service public, qui veillerait au respect des cahiers des charges, recevant les recours des citoyens contre les abus éventuels et permettrait ainsi l'adaptation progressive du service public aux exigences technologiques. »

Certes, je ne serai pas d'accord avec le détail de cette proposition, puisque M. Jacques Chirac place cet organisme sous l'autorité du Premier ministre, mais peu importe. L'idée, souvent reprise d'ailleurs par l'un de nos anciens collègues, dans ses rapports...

M. Louis Mexandeau, ministre des P. T. T. M. Le Tac.

M. le ministre de la communication. ... fait finalement se rejoindre la pl. part, sinon tous les groupes de cette Assemblée. Ce serait en tout cas un résultat très positif si, sur cet article 12, il y avait un large accord des députés.

M. le président. La parole est à M. Madelin.

M. Alain Madelin. M. le rapporteur a évoqué tout à l'heure le système de désignation par le président ou la plus haute autorité et il a pris l'exemple des Etats-Unis.

Nous proposons à l'Assemblée d'aller plus loin dans le libéralisme que ne l'ont été les Etats-Unis, et d'instituer une Haute autorité codésignée par la majorité et par l'opposition, ce qui assurerait un meilleur équilibre et une meilleure garantie de liberté.

Je remarque d'ailleurs que, si l'on retraçait l'histoire de la F. C. C. aux Etats-Unis, on s'apercevrait qu'il y a toujours eu équilibre des pouvoirs en son sein, sauf à une époque, lorsque M. Nixon était président. Il disposait alors d'une forte majorité à l'intérieur de cet organisme. Cela ne lui a pas porté chance. Je crains que la composition de votre Haute autorité ne vous porte pas chance non plus.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Que nous soyons d'accord sur le principe d'une Haute autorité chargée de garantir l'indépendance du système audiovisuel et tout particulièrement du secteur public de l'audiovisuel, cela ne fait aucun doute.

Vous avez rappelé, monsieur le ministre, ce que disait M. Chirac pendant la campagne présidentielle, j'avais moi-même rappelé les propositions faites en 1977 et qui étaient signées par mon collègue Robert-André Vivien.

Cela dit, monsieur le ministre, il ne faudrait pas prendre les enfants du Bon Dieu pour des canards sauvages !

M. le ministre de la communication. D'autant que la chasse est fermée !

M. Jacques Toubon. Cet article 12 est ce qu'on appelle en peinture un magnifique « trompe-l'œil ». Quand on est devant, on s'y croirait. On s'avance pour toucher, on a l'impression que le relief est là et puis on met la main ; c'est tout plat, c'est de la peinture, ce n'est rien d'autre. Avec l'amendement n° 163 c'est encore pire, le « trompe-l'œil » est plus trompeur encore que l'article 12.

Vous ne pouvez pas nous demander de faire nôtre, à travers cet article 12 et cet amendement n° 163, une conception qui ne peut pas être la nôtre.

Monsieur le rapporteur, je voudrais savoir pourquoi vous prévoyez que la Haute autorité est chargée « notamment » de garantir l'indépendance. Si je comprends bien, si j'ai bien saisi ce qui nous a été expliqué dans l'exposé des motifs du projet, dans votre rapport, ou par M. le ministre, les orateurs socialistes ou radicaux de gauche, le but de la Haute Autorité, son génie, en quelque sorte, est de garantir l'indépendance du système, c'est-à-dire d'instituer un court-circuit entre le pouvoir exécutif et le secteur public de l'audiovisuel.

Vous allez me répondre que la loi, dans les articles qui suivent, prévoit autre chose...

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Le titre IV, par exemple !

M. Jacques Toubon. ... que de garantir cette indépendance.

Monsieur Schreiner, je vous répondrai que ce n'est plus le jeu. Les pouvoirs réglementaires de la Haute autorité, les dispositions qu'elle prend, l'arbitrage et le règlement des conflits, pourquoi est-ce de son ressort à elle et à personne d'autre, si ce n'est pour garantir l'indépendance ? Et si ce n'est pas pour garantir l'indépendance, monsieur Schreiner, vous recrez purement et simplement le conseil d'administration de l'O. R. T. F. Ce n'est pas ce que vous voulez ni ce que nous voulons.

Alors, il faut être clair. Ou la Haute autorité a pour seule mission globale de garantir l'indépendance et vous retirez le mot « notamment », qui me fait dire que l'amendement n° 163 est pire que l'article 12 dans sa rédaction actuelle, ou bien vous vous en tenez à l'article 12.

Au demeurant, nous ne le voterons pas, cet article 12, parce que nous ne voulons pas de ce « trompe-l'œil ». Nous voulons avoir devant nous quelque chose d'un peu plus tangible.

En supprimant le mot « notamment » au moins ne contredirez-vous pas votre propre conception, monsieur le rapporteur, et celle du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 163. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin, Mme Louise Moreau, MM. François d'Aubert, Michel d'Ornano et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 34 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 12 par la nouvelle phrase suivante :

« Elle constitue une autorité administrative indépendante ». La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Il s'agit de préciser, par cet amendement, le caractère administratif — et cela montre bien qu'il n'y a pas de comparaison possible avec le Conseil constitutionnel — de la Haute autorité, baptisée indépendante.

Tout à l'heure, un de nos collègues du groupe socialiste a cru bon de nous faire un procès sur ce qui s'est passé avant le 10 mai 1981 à la radio et à la télévision. J'avais cru comprendre que le tour pris par nos débats permettrait d'éviter ce genre d'attaques, qui appelle bien évidemment la réplique, je dirai même le droit de réponse.

Si vraiment vous voulez qu'à chaque instant nous manions ce genre d'argument, nous y sommes prêts et, croyez-moi, ce ne sera pas à l'avantage du groupe socialiste, car ce que nous jugeons ce n'est pas votre verbe, c'est ce que vous faisiez quand vous étiez jadis au pouvoir et ce que vous faites aujourd'hui que vous êtes de nouveau au pouvoir.

Si les banquettes de cette Assemblée avaient quelque mémoire, elles se souviendraient de l'époque où François Mitterrand était secrétaire d'Etat à l'information ; elles se souviendraient de M. Virgile Barel qui, à la tribune, portait des accusations contre la censure instaurée par le ministre François Mitterrand, de M. Virgile Barel qui déclarait : « Une censure a été instituée au service dramatique et littéraire ainsi qu'au service des variétés. Avant que le manuscrit ne soit dactylographié, un représentant du ministère est chargé d'en prendre connaissance et de vérifier s'il ne contient rien qui puisse choquer les susceptibilités du Gouvernement. »

M. Georges Hage. Il y a tout un monde entre Virgile Barel et vous.

M. Alain Madelin. Je cite encore M. Virgile Barel : « La direction du journal parlé est sous les ordres directs de M. Dayan, membre du cabinet de M. Mitterrand. »

Et M. Mitterrand, se tournant vers les banquettes que vous et vos amis occupent actuellement, monsieur Hage, disait : « Je pense que certaine propagande, la vôtre en particulier, est nuisible aux intérêts de mon pays. Je n'ai donc aucun intérêt de la favoriser. »

M. Jacques Toubon. C'est Mitterrand qui disait cela !

M. Robert-André Vivien. Aux communistes !

M. Georges Hage. Nous en avons vu d'autres !

M. Alain Madelin. Je pourrais également rappeler d'autres propos que tenait François Mitterrand à cette même tribune.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Aucun rapport avec l'amendement !

M. Alain Madelin. Il s'exprimait ainsi : « La position du parti communiste est connue, c'est une position totalitaire ; une radiodiffusion nationale ne peut pas leur convenir si elle n'est pas « leur » radiodiffusion. »

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Au fait, monsieur Madelin.

M. Alain Madelin. Mais il faudrait également comparer ce qui s'est passé avant le 10 mai et ce qui se passe depuis.

Je donnerai un seul exemple en indiquant les temps de passage des Premiers ministres et des Présidents de la République sur TF 1, dans les dix mois qui ont suivi leur nomination ou leur élection.

Pour les Premiers ministres, M. Mauroy : huit heures douze minutes ; M. Chirac : une heure vingt-cinq minutes ; M. Barre : une heure cinquante minutes.

Pour les Présidents de la République, M. Mitterrand : cinq heures vingt-trois minutes. C'est le record !

M. Jacques Toubon. Bravo !

M. Alain Madelin. M. Giscard d'Estaing : deux heures trente minutes...

M. François Loncle. Giscard n'avait rien à dire !

M. Alain Madelin. M. Pompidou : une heure vingt-cinq. Messieurs, si vous voulez que nous engagions le débat sur ce sujet, nous sommes prêts, mais je vous conseille de cesser à l'avenir ce genre d'attaque. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 34 ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Puisque M. Madelin n'a pas défendu cet amendement, je me bornerai à dire que la commission est contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Par cet amendement, M. Madelin fait une proposition intéressante que, si nous avions eu confiance dans le Gouvernement et sa majorité, nous aurions voulu pousser plus loin.

Nous avons eu l'idée, que nous n'avons pas traduite dans des amendements car cela nous a paru inutile et vain, de « juridictionnaliser » la Haute autorité. Quelles que soient la composition et les attributions de celle-ci, cette formule aurait en effet pu améliorer son indépendance et son autorité.

Premièrement, ses décisions auraient été publiques. Deuxièmement, elles auraient été motivées. Troisièmement, outre la décision prise à la majorité, les décisions « dissidentes », comme on dit en anglais, auraient été publiées.

Une telle formule aurait considérablement amélioré l'indépendance et l'efficacité, c'est-à-dire l'autorité morale, de la Haute autorité. Si l'amendement de M. Madelin va moins loin, car il conserve à cette institution son caractère administratif, il cherche néanmoins à la rendre indépendante. Nous lui apporterons donc notre soutien tout en pensant que le Gouvernement aurait dû proposer de lui-même des règles susceptibles d'assurer une plus grande autorité et une plus grande indépendance à cette institution.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin, Mme Louise Moreau, MM. François d'Aubert, Michel d'Ornano et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 35 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 12 par la nouvelle phrase suivante :

« Elle est chargée de veiller au respect des dispositions constitutionnelles et législatives concernant la liberté de communication. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Je ne le défends pas !

M. le président. Cet amendement n° 35 n'est pas soutenu.

M. Alain Madelin, Mme Louise Moreau, MM. François d'Aubert, Michel d'Ornano et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 36, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 12 par le nouvel alinéa suivant :

« Elle veille à la satisfaction des diverses catégories de population et à la libre expression des divers courants de croyance, de pensée et d'opinion dans les programmes du secteur public. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Cet amendement tend à préciser la mission de la Haute autorité et nous avons, sur ce point, repris la première rédaction du projet de loi. Il nous semble, en effet, nécessaire de préciser que la Haute autorité a pour mission de veiller « à la libre expression des divers courants de croyance, de pensée et d'opinion dans les programmes du secteur public ».

C'était là une bonne formule et nous souhaitons qu'elle soit reprise dans cet article solennel qui précise la mission de cette institution afin de garantir la libre expression des différentes familles d'opinion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

Le texte proposé par la commission pour l'article 13, qui précise les missions de la Haute autorité, prévoit bien, dans son paragraphe 2, la libre expression des diverses familles de croyance et de pensée dans les programmes du secteur public.

Cet amendement à l'article 12 a donc semblé superflu à la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Comme l'a rappelé M. Madelin, la rédaction de l'une des premières versions du projet de loi était proche. Si je l'ai abandonnée, c'est sur recommandation du Conseil d'Etat, qui a considéré que cette disposition n'était pas conforme à la Constitution en raison de son caractère un peu vague et du fait qu'il s'agissait de missions devant être exercées par d'autres institutions que la Haute autorité.

La solution retenue par la commission est meilleure car elle consiste à déplacer la partie positive de cette phrase et à l'insérer plus logiquement dans l'énumération des missions qui sont confiées à la Haute autorité.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Je ferai deux observations.

Tout d'abord, puisque M. le ministre vient de nous faire part d'une recommandation du Conseil d'Etat, je rappelle que j'ai demandé à plusieurs reprises la raison pour laquelle cette haute juridiction avait nié l'existence d'un domaine public hertzien.

En l'absence de toute définition de ce domaine, j'aimerais connaître la nature juridique des fréquences hertziennes et ce qui peut légitimer leur répartition.

J'en viens à ma seconde observation.

M. le rapporteur a affirmé que le droit d'expression des diverses familles de croyance et de pensée était affirmé à l'article 13. Mais cela n'est pas tout à fait la même chose que de confier à la Haute autorité la mission de veiller à la libre expression des différentes familles de pensée.

Il ne s'agit pas exclusivement d'un problème de vocabulaire, mais de la conception de la liberté d'expression.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin, Mme Louise Moreau, MM. François d'Aubert, Michel d'Ornano et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 37 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 12 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Elle attribue des fréquences radioélectriques suivant les principes fixés par l'article 1^{er} bis et définit les obligations de leurs utilisateurs.

« Elle veille au respect de ces obligations. Elle fixe les règles générales pour la communication par câble. Elle exerce un contrôle sur le secteur public de la radio-télévision dans les conditions définies ci-après. »

Cet amendement est sans objet car il fait référence à un article 1^{er} bis qui n'a pas été adopté.

M. François d'Aubert. Nous le rectifions en supprimant les mots : « suivant les principes fixés par l'article 1^{er} bis ».

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert pour soutenir l'amendement n° 37 ainsi rectifié.

M. François d'Aubert. Cet amendement tend à élargir les compétences de la Haute autorité. C'est d'ailleurs le premier d'une série car nous estimons que ces compétences ont été volontairement rognées par le Gouvernement au profit de l'Etat.

Il y a dans votre projet une sorte de concurrence entre l'Etat et la Haute autorité dans un certain nombre de domaines essentiels, en particulier en ce qui concerne l'usage et l'attribution des fréquences radioélectriques. Ainsi l'article 7 soumet l'usage des fréquences à l'autorisation de l'Etat. Selon nous, c'est la Haute autorité qui doit être compétente en ce domaine et non l'Etat.

Nous précisons par ailleurs, dans le deuxième paragraphe de cet amendement, que la Haute autorité fixe les règles générales de la communication par câble. En effet, pour ce mode de communication, deux articles de votre projet se télescopent.

L'article 9 prévoit que toutes les infrastructures et tous les équipements relèvent de la compétence de l'Etat. Mais l'article 14 prévoit que la Haute autorité délivre les autorisations au niveau local.

Nous aimerions que les choses soient claires et qu'il n'y ait pas chevauchement des compétences. Nous voudrions savoir si, dans le domaine des communications par câble, la Haute autorité agit par délégation de l'Etat ou de façon indépendante. Le libellé de l'article 9 laisse en effet penser qu'il peut y avoir délégation de l'Etat : « Les infrastructures et installations... sont établies par l'Etat ou avec son autorisation ».

M. le ministre des P.T.T. pourra sans doute répondre à cette question.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Monsieur d'Aubert, vous affirmez que l'Etat rogne les compétences de la Haute autorité. Mais, auparavant, il avait tout !

M. François d'Aubert. Ce n'est pas une raison pour prendre des demi-mesures !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Il ne rogne pas, mais au contraire il libère. Et ce sera la fierté de la majorité d'avoir institué une Haute autorité permettant une sorte d'indépendance de la radio et de la télévision à l'égard du pouvoir. (Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. François d'Aubert. Une sorte d'indépendance !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Nous avons déjà eu ce débat au titre I^{er}. Il a été précisé que la Haute autorité avait un rôle au niveau local, pour les radios locales privées et la télévision par câble, mais qu'elle n'avait pas mission de répartir les fréquences radio-électriques au niveau national pour des raisons qui ont déjà été exposées par les ministres et le rapporteur.

La commission n'a pas accepté cet amendement, qui se calque sur le modèle américain. Nous avons d'ailleurs été conduits à plusieurs reprises à repousser ce type d'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des P.T.T. pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 37 rectifié.

M. Louis Mexandeau, ministre des P.T.T. Il y a là une confusion, que l'on entretient volontairement, entre support et service. Ainsi que vient de l'indiquer M. le rapporteur, les choses sont claires : l'Etat a autorité en matière de support et la Haute autorité en matière de service.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Notre contre-proposition répond à une logique quelque peu différente de la vôtre.

Mais il faut choisir. Il y a une logique du contrôle d'Etat et il y a une logique de la liberté.

Je m'interroge d'ailleurs toujours sur le fondement juridique du contrôle d'Etat.

En effet, dans le premier projet de loi de M. Filloud, les fréquences étaient considérées comme faisant partie du domaine public de l'Etat, ce qui permettait de mettre en place le système que vous avez conçu. Mais le Conseil d'Etat n'a pas retenu cette définition juridique qui me semble toujours extrêmement ambiguë. Je remarque qu'à ce stade du débat, nous ne connaissons toujours pas la nature juridique du domaine hertzien et ne savons toujours pas ce qui légitime l'intervention du Gouvernement.

Cet amendement se situe dans la logique libérale qui nous inspire. Nous aurions souhaité que la gestion de cet espace de liberté — aussi bien en ce qui concerne les programmes que les moyens — soit confiée à une Haute autorité réellement indépendante.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, je suis très content de la réponse de M. le ministre des P.T.T. : nous allons en effet retrouver ce problème tout au long du titre IV. Mais je ne croyais pas que nous connaîtrions si tôt la position du Gouvernement.

Certes, il y a le support et le service. Mais nous nous rendons compte en arrivant aux derniers articles de ce projet que toute sa construction est fondée sur deux autorisations. M. le ministre de la communication a répondu qu'il n'y en aurait qu'une mais il en ira différemment dans la réalité.

Je le répète, celui qui aura la main sur le robinet, sur le support, ce sera l'administration. Nous sommes en pleine fantasmagorie ! Vous affichez des intentions dans les articles 7, 8, 9, 9 bis et maintenant dans l'article 12. Je ne sais pas si c'est bon électoralement — c'est votre problème — mais qu'en sera-t-il en réalité ?

Vous mettez sur la ligne de départ une Haute autorité et un Etat représenté par le Gouvernement. Durant la discussion des soixante-dix articles qui nous restent à examiner, on va les faire courir et, petit à petit, on va voir l'Etat dépasser la Haute autorité et la laisser derrière.

A la fin du texte, on verra une infime « Haute autorité » au bout du chemin et un Gouvernement, luisant comme un grand soleil, qui dominera tout et détiendra la totalité du pouvoir.

Je veux bien pour l'instant vous faire crédit et croire que vous nommerez des personnes qui auront le mérite, l'autorité morale, l'indépendance et l'expérience professionnelle nécessaires. (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

M. Robert-André Vivien. C'est là un point de vue personnel ! (Rires.)

M. Jacques Toubon. Supposons qu'il en soit bien ainsi.

M. Alain Madelin. C'est un rêve !

M. Jacques Toubon. Même si les six personnes que la majorité actuelle désignera pour faire partie de la Haute autorité appartiennent à cette catégorie — en ce qui concerne celles qui seront nommées par le président du Sénat, j'en suis absolument sûr — tout cela ne servira de rien, monsieur le ministre !

Je parie qu'aucun de ceux que vous allez nommer ne tiendra neuf ans, parce que si, comme je souhaite, vous prenez des hommes de caractère, ce caractère même les conduira à ne pas se laisser dépasser et effacer. Survivra le moment où, affirmant qu'ils ne sont pas là pour jouer la comédie, ils refuseront ce rôle, et je gage que vous serez obligés de nommer des figurants de seconde zone si vous voulez qu'ils continuent à jouer la pièce.

M. Alain Madelin. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre des P.T.T.

M. le ministre des P.T.T. Voire logique, monsieur Toubon, est exactement celle qui a présidé à la réputation d'un organe qui allait s'appeler le Conseil constitutionnel. (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Roland Dumas. Voilà !

M. le ministre des P.T.T. Il est vrai qu'il y a toujours une part de soupçon, ou de pari, mais vous déniez simplement cette réalité, inscrite dans l'histoire, que les institutions, une fois créées, vivent d'une vie autonome.

M. Jacques Toubon. Si elles ont des pouvoirs !

M. le ministre des P.T.T. Le Conseil constitutionnel n'aurait aucun pouvoir vis-à-vis du législatif ou vis-à-vis de l'exécutif, a-t-on dit dans cette enceinte.

M. Jacques Toubon. Quand ?

M. Robert-André Vivien. Inexact !

M. le ministre des P.T.T. M. Marcellin, présent tout à l'heure, aurait pu, lui, parce qu'il était fondé pour le faire, vous dire le contraire.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. M. Mexandeau, apparemment, ne répond pas sur les domaines qui relèvent de sa compétence, notamment la nature juridique du secteur hertzien, mais se mêle de répondre quant à la nature juridique de la Haute autorité.

M. Jean-Jack Queyranne. C'est indécent !

M. Alain Madelin. Je lui fais observer que les deux institutions — Conseil constitutionnel et Haute autorité — ne peuvent en aucun cas être comparées.

M. Georges Hage. Et c'est reparti !

M. Jean-Jack Queyranne. C'est une vidéocassette !

M. Alain Madelin. M. Mexandeau n'était pas là mercredi soir, alors, je le répète à son intention.

La Haute autorité est une autorité administrative. Elle a un pouvoir de décision, un pouvoir exécutif et un pouvoir d'harmoniser les chaînes. Il n'y a aucune comparaison possible avec les membres du Conseil constitutionnel qui, finalement, sont des juges sous serment, qui n'ont pas d'autre tâche que de juger, lorsqu'ils en sont saisis, de la conformité d'une loi à la Constitution.

Une Haute autorité ainsi composée, d'accord, mais à condition que vous en fassiez réellement une juridiction ! Ses membres seraient assermentés et nous ferions ensemble une loi relative à l'audiovisuel qui ne renverrait en rien au règlement et qui comprendrait tous les moyens d'exercer le pluralisme et de faire respecter la liberté.

Si, donc, votre Haute autorité est une juridiction, j'accepte sa composition, mais si c'est une autorité administrative, elle offre toute garantie de partialité.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le ministre des P.T.T., vous avez fait allusion à certains propos concernant le Conseil constitutionnel. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir, si c'est possible — pas ce soir, bien sûr — m'en préciser les références : les dates, le lieu et les auteurs.

Par ailleurs, je vous pose une question. Vous qui nous parlez du haut conseil, de la Haute autorité avec tant de conviction et tant de références au Conseil constitutionnel, avez-vous l'intention d'introduire les anciens présidents du conseil d'administration de l'O.R.T.F. : Porché, Dupont, Marceau Long, Arthur Conte,

l'ancien sympathique préfet Delaunay, Bordaz, qui est toujours dans une forme olympique, et j'en oublie quelques-uns, dont au moins un volontairement ? (*Rires sur divers bancs.*)

Plusieurs députés socialistes. Cela vaut mieux !

M. François Loncle. De Bresson par exemple ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37 rectifié. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Fuchs a présenté un amendement n° 97 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 12 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Elle veille au développement de la création. Elle assure le respect des dispositions législatives et réglementaires. »

La parole est à M. Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Je souhaite que soient précisées les missions de la Haute autorité, notamment dans un domaine auquel nous tenons, auquel vous tenez, et qui est fondamental, celui de la création.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission est contre. La Haute autorité n'intervient dans le domaine de la création que par la voie de recommandations prévues à l'article 17.

M. Roland Dumas. Heureusement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Contre !

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le rapporteur, votre argumentation est faible. La Haute autorité veille au développement de la création. Cette mission est tout à fait dans l'esprit de ce que vous venez de dire. Je ne vois vraiment pas pourquoi vous repoussez cet amendement.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Parce que son contenu se rapporte à l'article 17.

M. François d'Aubert. J'ajoute que nous nourrissons quelque doute quant à la réalité du pouvoir que possédera la nouvelle télévision sur le développement de la création et sur sa capacité à faire de bons programmes.

Les Français, c'est vrai, sont actuellement mécontents de leur télévision.

Monsieur le ministre, je vous ai dit l'autre jour que vous étiez le ministre d'une mauvaise télévision, j'avais même dit un peu plus : le mauvais ministre d'une mauvaise télévision. Retirons le premier « mauvais », c'est déjà suffisant comme cela.

Un député du rassemblement pour la République. Et retirons le ministre !

M. François d'Aubert. La télévision apparaît comme le troisième motif de mécontentement des Français après...

M. André Bellon et M. Roland Dumas. Après l'opposition ! (*Rires sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. François d'Aubert. ... après la hausse des prix et, je crois, la suppression de la peine de mort.

La création, c'est important ! Quand les Français sont aussi mécontents de leurs programmes de télévision n'est-ce pas aussi parce qu'ils pensent que la création est insuffisante ?

Vous le savez vous-même, depuis que vous êtes là, cette création a diminué car les frais de fonctionnement de la S.F.P. ont grignoté tous les crédits ou tout au moins une partie des crédits qui lui étaient affectés. Il nous paraît donc logique d'inscrire dans les missions de la Haute autorité de veiller au développement de la création. Cela me paraît véritablement un minimum.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Mais cela n'a rien à voir avec l'article 12.

M. François d'Aubert. Alors, vraiment, ne traitez pas par le mépris cet amendement qui est excellent et qui correspond à une réalité. Je le répète, la création est maltraitée à la télévision par votre faute, par l'alourdissement des frais de fonctionnement et des frais de structure.

M. Georges Hage. C'est l'ancienne majorité qui a démantelé la S.F.P.

M. Jacques Toubon. Oh ! non, monsieur Hage, on ne va pas recommencer !

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je suis frappé de l'argument qu'a employé M. le rapporteur à l'encontre de l'amendement de M. Fuchs, qui n'avait rien à voir avec la Haute autorité, laquelle ne s'occupe pas de la création.

Mais, monsieur Schreiner, c'est tout le problème ! On n'arrête pas, quand on parle de radio et de télévision, notamment du secteur public, de se polariser sur l'information, sur les liens entre les cabinets ministériels, les directions de l'information, de s'interroger sur qui téléphone à qui, qui fait partie de tel entourage, sur l'information qui va passer ; ce soir, c'est tel ministre ; demain, ce sera un autre. Je suis passé ce soir et pas hier ; pourtant aujourd'hui j'ai fait beaucoup mieux que mon collègue, etc. Je décris la télévision d'aujourd'hui...

M. Claude Estier, président de la commission spéciale. Celle d'hier !

M. Jacques Toubon. ... mais aussi la télévision éternelle. Le syndrome français est que les hommes politiques considèrent qu'il y a adéquation entre télévision et gouvernement. D'ailleurs, le peuple emploie pour désigner la télévision et le Gouvernement la même expression : « ils ». Le matin, quand vous entendez parler d'une émission de télévision de la veille, on dit : « ils », de la même façon que le mercredi après le conseil des ministres, on dit : « ils ».

Il y a donc une polarisation sur le problème de l'information. Or, à l'évidence, un programme est bien loin de se résumer à l'information. L'impact social et culturel de la télévision tient infiniment plus à l'ensemble des programmes en dehors de l'information qu'aux simples émissions d'information.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Nous sommes bien d'accord là-dessus ! On l'a dit en commission spéciale.

M. Jacques Toubon. Mais ce n'est pas parce qu'on l'a dit en commission que je n'ai pas le droit de le redire.

M. le président. Monsieur le rapporteur, laissez finir M. Toubon ! Je vous donnerai ensuite la parole.

M. Jacques Toubon. Si la Haute autorité a un quelconque pouvoir, je pense qu'il devrait être non pas celui, comme on le verra dans l'article 17, de faire des jonctions, de définir des normes, tous mécanismes administratifs absurdes et qui en plus, sont conflictuels avec les pouvoirs des sociétés tels qu'ils sont définis dans la loi elle-même, mais de réfléchir, de proposer des solutions relatives à l'impact social et culturel de la télévision. En effet, le producteur, le programmeur, celui qui fait la grille, le conducteur des programmes, celui qui assure le contenu des émissions, qui définit les genres, ont un pouvoir fantastique à côté duquel celui du présentateur du journal télévisé n'est rien.

Donc, lorsque vous dites que la Haute autorité ne s'occupe pas de la création, ni de tout ce qui est le programme, vous êtes là, monsieur Schreiner, dans l'erreur, parce que, si nous nous en tenons là, votre loi ne changera rien à la télévision que voient les gens. Elle pourra peut-être changer quelque chose à ce qui nous intéresse nous, le microcosme politique, mais elle ne modifiera en rien ce que les gens regardent. Ils sont 35 millions. Nous sommes 2 000.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Je ne voudrais pas qu'on nous fasse un mauvais procès, monsieur Toubon, d'autant que, et vous le savez très bien pour avoir participé à tous ses débats, la commission est très attachée au fait qu'on se préoccupe, à la radio et à la télévision, de l'ensemble des programmes et pas seulement de l'information.

Ce que je voulais signifier, c'est que l'amendement qu'a soutenu M. Fuchs n'était pas à sa place dans l'article que nous débattons et qu'il serait mieux situé dans l'article 17 relatif à l'harmonisation des programmes. Par ailleurs, dans l'ensemble des autres articles, nous avons, à chaque fois, ajouté le terme d'« œuvre » à côté de celui de « document », ce qui démontre bien notre souci de développer la création. Par conséquent, il n'y a eu aucun mépris de la commission à propos de l'amendement de M. Fuchs et du problème de la création, auquel il entendait apporter une solution.

M. Jacques Toubon. J'aime mieux ça !

M. Georges Hage. C'est très juste.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. J'ai déjà souligné dans la discussion générale que le législateur, lorsqu'il abordait les problèmes de la télévision, devait être plein d'humilité.

Cet amendement correspond à la sincérité et à la générosité qu'on reconnaît à M. Fuchs.

De quels moyens disposera donc la Haute autorité pour développer la création ? De moyens d'ordre structurel financier. Elle veillera à l'affectation de la taxe, imposera des quotas. Mais *quid* de la création ? M. le ministre Fillioud nous disait tout à l'heure que nous devions tous être d'accord sur le principe de l'institution de cette Haute autorité. Il a raison. Mais, en réalité, que va-t-elle garantir ? Nous craignons, nous, que ses pouvoirs ne soient multiformes mais qu'ils ne soient guère précis relativement à la création. Je ne vois, pour ma part, que l'injonction du ministre du budget aux six membres désignés par le Gouvernement et par le Président de la République d'autoriser la perception d'une taxe nouvelle.

De quels moyens disposera-t-elle pour inciter à la création ? Vous n'avez pas suffisamment développé le problème, monsieur le ministre. Des prélèvements fiscaux, et de quoi encore ?

M. le président. La parole est à M. Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Monsieur Schreiner, vous vous déclarez favorable à la création. Mais l'article 13 est muet sur ce point. Du reste, la commission n'en a pas parlé, n'en parle pas et ne propose rien.

M. François d'Aubert. Absolument !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Claude Estier, président de la commission spéciale. Le débat sur l'article 12, qui dure depuis plus d'une heure, et qui a d'ailleurs largement débordé sur les articles suivants, l'a confirmé : l'institution de la Haute autorité de la communication audiovisuelle constitue un des points forts de ce projet.

J'avais cru comprendre que tout en ayant des avis fort différents sur ses missions, sur ses pouvoirs et sur sa composition, tous les groupes étaient d'accord sur le principe, d'autant plus qu'à deux reprises un vote unanime avait été émis en commission sur cet article. Des propos tenus tout à l'heure par M. Toubon, j'ai déduit que celui-ci a changé d'avis. C'est son droit. Mais pour donner au vote de cet article toute la solennité qui me paraît nécessaire, je demande un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Roland Dumas.

M. Roland Dumas. Monsieur le président, le groupe socialiste demande également un scrutin public, ce large débat ayant montré que l'article 12 qui entraîne création d'une institution *sui generis*, la Haute autorité, constitue une des lignes de partage entre les membres de l'Assemblée. Par conséquent, il convient de sanctionner par un vote clair et net la position de chacun.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Monsieur le président, mes chers collègues, je crois qu'à plusieurs reprises avant ce débat, pendant ce débat, le groupe U. D. F. a affirmé clairement qu'il était partisan d'une autorité indépendante de l'audiovisuel, dont la composition serait mieux assurée et le rôle renforcé. Je n'y reviens pas.

M. le ministre vient de tenter une petite manœuvre politique. Il nous a reproché d'être pour la Haute autorité en commission et d'être contre en séance publique. C'est une plaisanterie.

En commission, nous vous avons clairement réaffirmé notre attachement à une autorité indépendante. Puis, en prenant connaissance de la suite du texte et après la course d'obstacles qu'évoquait Jacques Toubon tout à l'heure, nous avons compris de quelle façon le Gouvernement entendait composer cette Haute autorité et la subordonner pour l'essentiel à l'Etat.

C'est la raison pour laquelle le groupe U. D. F., tout en affirmant clairement et une nouvelle fois qu'il est partisan d'une autorité indépendante, ne peut accepter un article ainsi rédigé. Il ne prendra donc pas part au vote.

M. le président. La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Le groupe communiste votera l'article 12. Nous avons suffisamment exprimé notre point de vue à ce sujet et les raisons de notre ralliement à cette idée de Haute autorité, que nous ne considérons cependant pas comme une institution s'inscrivant dans le droit-fil de notre tradition républicaine. Nous avons émis également quelques réserves sur le fait qu'on allait voter avant de connaître la composition et les compétences de cet organisme.

Au demeurant, en proposant une composition de la Haute autorité différente de celle que prévoit le projet, nous reconnaissons implicitement le bien-fondé du principe. (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union

pour la démocratie française.) C'est sur ce principe que nous voterons, quitte à donner de plus amples explications sur ce problème dans la suite du débat.

M. Robert-André Vivien. C'est le droit d'entrée de M. Andrieu dans le club !

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, monsieur le ministre, le groupe du R. P. R. répète ce qu'il a toujours dit : oui à un conseil de l'indépendance pour la radio et la télévision, non à un collège en trompe l'œil. Il ne prendra pas part au vote.

M. le président. Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 163.

Je suis saisi par la commission spéciale et par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	326
Nombre de suffrages exprimés.....	320
Majorité absolue	164
Pour l'adoption	326
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Jacques Toubon. Pour une Haute autorité, ce n'est pas beaucoup !

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

— 2 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant ratification des ordonnances prises en application de l'article 1^{er} de la loi d'orientation n° 82-3 du 6 janvier 1982 autorisant le Gouvernement par application de l'article 38 de la Constitution à prendre des mesures d'ordre social.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 837, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Pierre Gabarrou un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, modifiant diverses dispositions du livre V du code de la santé publique et relative à la pharmacie vétérinaire (n° 143).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 836 et distribué.

— 4 —

PROJETS DE LOI ADOPTES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 838, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat autorisant l'approbation d'une convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 839, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat autorisant l'approbation d'une convention franco-brésilienne de coopération judiciaire en matière civile, commerciale, sociale et administrative.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 840, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat autorisant la ratification d'une convention entre la République française et le Royaume du Maroc, relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 841, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat autorisant l'approbation d'un accord portant création du fonds commun pour les produits de base.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 842, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat autorisant l'approbation de l'accord international de 1980 sur le cacao.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 843, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat relatif aux deux protocoles de 1981 pro- rogeant l'accord international sur le blé de 1971.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 844, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Questions orales sans débat.

Question n° 152. — M. Jean Le Gars demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, si, dans le cadre de la nouvelle orientation de la politique des transports, il envisage la réouverture, dans la région parisienne, des lignes de grande ceinture.

Il lui demande en particulier s'il retient, comme le demande l'ensemble des élus concernés, le projet de gare à Sartrouville, dans le quartier du Val-Notre-Dame, compte tenu de l'importance de l'urbanisation du plateau, des difficultés croissantes de la circulation automobile, et des insuffisances graves dans ce secteur, en ce qui concerne les transports en commun.

Question n° 144. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'énergie sur les conclusions d'un rapport réalisé par la firme genevoise Energy Advice pour le compte du ministère de la défense américain, selon lesquelles l'Europe de l'Ouest sous-estimait plus ou moins volontairement ses réserves en gaz. Selon ce rapport, les réserves de gaz européen doubleraient entre la fin 1981 et la fin 1985, pour atteindre un volume total de 10 200 milliards de mètres cubes, entre la Norvège, les Pays-Bas, le Danemark et l'Irlande. La production de gaz européen pourrait alors passer de 218 milliards de mètres cubes sur la période 1985-1990 à 315 milliards. S'il en était ainsi, la France aurait pu se passer totalement des importations de gaz soviétique et peut-être algérien, et éviter ainsi la dangereuse dépendance stratégique dans laquelle elle s'est enfermée. Il lui demande à ce sujet : 1° quel est son point de vue sur les conclusions de ce rapport ; 2° si une mise en valeur en commun des ressources européennes en gaz lui paraît pouvoir être engagée ; 3° si, à terme, peut être envisagée une réduction de notre dépendance énergétique à l'égard de l'U. R. S. S. et de l'Algérie.

Question n° 148. — Mme Colette Gœuriot attire l'attention de M. le ministre délégué, chargé de l'énergie, sur la fermeture de l'unité de raffinage d'Haucourt en Lorraine ainsi que d'autres raffineries du Nord de la France.

Cette décision de fermeture des deux entreprises françaises (Elf-Aquitaine et Total-C.F.P.) faisant l'objet d'un plan élaboré avant le 10 mai et s'inscrivant dans les orientations de la politique giscardienne est à juste titre vivement combattue par les grandes organisations syndicales et l'ensemble des travailleurs des régions.

Celles-ci contestent en effet les données économiques avancées par les pétroliers sur notre surcapacité de raffinage, elles mettent en avant les déficits régionaux qui vont nécessairement s'établir et compte tenu de la localisation des entreprises concernées de notre indépendance nationale en produits pétroliers.

Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour faire en sorte que les voix des travailleurs, des élus locaux concernés et des parlementaires soient entendues par les directions de ces entreprises nationales et des pouvoirs publics.

Question n° 153. — M. François Loncle appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation préoccupante de l'industrie des piles et, en particulier, de l'entreprise Wonder qui envisageait un plan de restructuration comportant près de 500 licenciements. Il souhaiterait connaître aujourd'hui les perspectives de la production française de piles et les intentions de son ministère pour éviter la dégradation de cette industrie et pour y maintenir l'emploi.

Question n° 151. — M. Jean Valroff appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation actuelle de l'usine Montefibre de Saint-Nabord (Vosges) appartenant à la société italienne Montefibre S. P. A. Il lui rappelle ses précédents courriers et précise que l'arrêt du fonctionnement des colonnes de polymérisation nylon entraînerait la suppression de 70 des 661 emplois actuels. Il insiste sur l'opposition des cadres et des travailleurs à cette mesure qui semble avoir été jugée comme techniquement justifiable par les services du ministère, et lui pose les questions suivantes :

— quels moyens envisage-t-il afin de suspendre cette restructuration en l'absence d'un plan global de redressement financier, nécessité avant tout par les énormes frais financiers du moratoire en cours ;

— ne pense-t-il pas qu'il serait opportun de provoquer une réunion tripartite afin de débattre de cette mesure de restructuration ;

— enfin, et compte tenu de récentes propositions de la direction, envisage-t-il d'user de son autorité pour qu'une réelle négociation ait lieu dans les meilleurs délais afin de dégager une solution financière stable et un plan social sauvegardant l'intégralité des emplois.

Question n° 150. — M. André Audinot appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les travailleurs de la machine-outil d'Albert dans sa circonscription, qui viennent une fois de plus de lui faire part de leur inquiétude grandissante quant à l'avenir de l'emploi dans les usines Cazeneuve, Line et Amo.

Depuis le 10 mai 1981, de multiples rencontres entre les représentants des salariés et les pouvoirs publics ont eu lieu, et de nombreuses déclarations de membres du Gouvernement et d'élus de la majorité ont affirmé que l'avenir de la machine-outil serait sauvegardé.

Le Premier ministre, en demandant il y a quelques jours encore d'examiner les dossiers des entreprises Cazeneuve, Line S.A. et Amo, a toutefois précisé qu'aucune décision n'était arrêtée.

Il se permet de lui rappeler que la survie de ces différentes sociétés ne peut être assurée que grâce à l'appui des pouvoirs publics, et il souhaite qu'il puisse lui indiquer les solutions durables qu'il compte mettre en action pour éviter un colmatage des brèches jour après jour.

Question n° 155. — Mme Odile Sicard attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les modalités d'application de l'ordonnance sur les contrats de solidarité en ce qui concerne les entreprises récemment nationalisées.

Cette ordonnance prévoit que dans le cas d'entreprises appartenant à un groupe une convention-cadre pourra être négociée entre l'Etat et le groupe. Or, elle est interprétée de façon restrictive par les directions d'établissement qui refusent d'envisager les contrats de solidarité à leur niveau.

Dans la lettre de mission remise aux administrateurs des groupes industriels qui viennent d'être nationalisés, il rappelle que la nationalisation est le moyen de donner une impulsion

nouvelle à l'ensemble de nos activités productives. Il précise que la stratégie de ces entreprises doit contribuer à la réalisation des objectifs de la politique industrielle du pays :

- création d'emplois ;
- modernisation de l'industrie par l'investissement ;
- développement de l'industrie française tant sur le marché international que national.

Ne serait-il donc pas nécessaire que la nouvelle politique de ces groupes — et notamment P.U.K. — en matière de création d'emplois et de négociation de contrats de solidarité soit élaborée en même temps et avec la même urgence que leurs politiques d'investissement, de restructuration et de développement ?

Ainsi, dans la circonscription de l'Isère, les possibilités de création d'emploi par application de contrats de solidarité dans les établissements des filiales de P.U.K. sont connues — plus d'une centaine — et les travailleurs de ce groupe ne comprendraient pas que l'on attende l'année 1983 pour mettre en application l'une des priorités de notre nouvelle politique industrielle : la lutte immédiate contre le chômage.

Elle demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui indiquer l'état des négociations sur les contrats de solidarité concernant ces groupes, et plus particulièrement P.U.K.

Question n° 157. — M. Edmond Alphandery interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'ampleur du déficit budgétaire en 1982 et sur les objectifs que le Gouvernement s'assigne en la matière pour 1983.

En effet, le déficit prévisionnel pour 1982 de 95,5 milliards de francs est fondé sur des hypothèses que la conjoncture récente semblerait infirmer. Selon toute probabilité, le déficit en fin d'année sera supérieur au chiffre initial envisagé. En particulier combien le Gouvernement prévoit-il de collectifs budgétaires et de combien devra-t-il surcharger le déficit initial ?

En 1983, il est prévu de limiter le découvert à 3 p. 100 du P.I.B. Comment le Gouvernement y parviendra-t-il ?

Quelles sont les conséquences envisagées du financement de ces importants déficits sur les autres secteurs de l'économie. Le Gouvernement arrivera-t-il à prélever les ressources nécessaires à la couverture de ses charges tout en n'hypothéquant pas, comme c'est le cas depuis un an, l'évolution des investissements des ménages, des entreprises et des collectivités locales.

Question n° 143. — Mme Nicole de Hauteclouque rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, qu'en effectuant, au cours de leur service, une opération de routine dans le quartier de Pigalle, deux policiers de l'unité mobile de sécurité de nuit se sont trouvés accusés d'avoir commis une « violence illégitime », à la suite de laquelle ils ont été arrêtés et incarcérés. Lors de la réponse qu'il a bien voulu apporter à sa question d'actualité du 7 avril, M. le ministre l'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation a laissé entendre à Mme Nicole de Hauteclouque qu'il était intervenu pour que ces deux gardiens soient libérés de la prison de la Santé, dans laquelle ils étaient détenus. Il semble cependant qu'aujourd'hui ceux-ci soient toujours maintenus en demi-solde et suspendus de leurs fonctions.

Ces deux fonctionnaires, plusieurs fois félicités pour leur courage dans l'exercice de leurs fonctions et décorés à la suite de blessures en service, subissent les effets financiers d'une sanction pénale pour une affaire sur laquelle la justice ne s'est pas encore prononcée.

Estimant que cette mesure administrative frappe d'abord et surtout l'entourage familial de ces deux policiers déjà durement éprouvés pour l'un d'entre eux, elle lui demande quels sont les motifs qui ont empêché de créditer ces deux policiers de la confiance que leurs états de service auraient dû permettre, à son sens, de leur accorder dans l'attente du jugement définitif, et quelles mesures seront prises pour que ces loyaux serviteurs de l'Etat retrouvent rapidement l'intégralité de leur traitement et l'exercice de leurs fonctions au service de la sécurité des citoyens qui en ont, hélas, toujours autant besoin.

Question n° 149. — M. Maurice Nilès rappelle à M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, les termes de sa circulaire F.P. n° 1425 du 24 août 1981 relative à « l'utilisation des locaux administratifs pour des motifs autres que les activités de service ».

Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions a été mise en œuvre cette circulaire depuis huit mois, et quelles suites législatives il entend donner à ces premières dispositions en faveur du développement des libertés des fonctionnaires.

Question n° 154. — M. Jean-Jack Queyranne attire l'attention de M. le ministre de la santé sur les difficultés d'application de la loi du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de grossesse et sur les incidences qu'entraîne son interprétation.

Il lui signale notamment la situation du centre d'orthogénie de l'Hôtel-Dieu de Lyon créé en janvier 1976 par un groupe de médecins volontaires et de militants du Planning familial pour pallier les carences des services traditionnels de gynécologie-obstétrique des hôpitaux lyonnais qui refusent d'appliquer la loi. Ce centre, qui fonctionnait de manière satisfaisante, se trouve actuellement sous la menace d'une fermeture imminente.

Pour justifier cette mesure, la direction des hospices civils de Lyon argue de la position ministérielle qui préconiserait l'intégration de tels centres dans les services hospitaliers. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions concernant la situation des centres d'orthogénie non encore intégrés. Il redoute en effet que cette intégration déjà réalisée notamment pour les centres de La Roche-sur-Yon, Tours et Lille n'aboutisse bientôt à une régression dans l'application effective de la loi.

En effet, les services de gynécologie-obstétrique considèrent assez souvent les interruptions volontaires de grossesse et la planification familiale comme des activités marginales par rapport à leurs responsabilités médicales et chirurgicales. Cette attitude risque en fait de réduire très fortement les actions conduites jusqu'à présent par les centres d'orthogénie, dans l'esprit de la loi de 1975.

Question n° 118. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de la culture qu'un effort budgétaire important a été consenti au bénéfice de son département en 1983.

Après s'être étonné, dans le contexte de la décentralisation voulue par le Gouvernement, de la place considérable faite à Paris dans les réalisations prévues, il a été plus surpris encore à la lecture, le mardi 16 mars, d'un grand quotidien du soir.

Celui-ci indique en effet que des actions importantes vont être menées à Angoulême, à Arles, à Grenoble, à Marseille et à Montpellier.

S'il s'en réjouit, il s'étonne qu'une région comme la Bretagne, dont la tradition et le patrimoine culturel sont exceptionnels, paraisse écartée des actions prioritaires de son ministère, et il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à une carence inexplicable.

Question n° 156. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de la culture sur la question des œuvres d'art majeures possédées par des nations autres que celles où elles ont été réalisées. Cette question, qui a été récemment soulevée devant le Parlement grec par Mme Mélina Mercouri, interpelle l'ensemble des Etats qui ont constitué au cours des siècles d'importantes collections artistiques et ethnologiques, en acquérant ces œuvres dans des circonstances diverses.

Le retour systématique de ces œuvres serait une absurdité évidente, leur dispersion à travers la plupart des nations concourant à la compréhension globale des différentes cultures.

Cependant, parmi ces œuvres, certaines, par leur qualité intrinsèque ou la charge affective de leur identité, appartiennent incontestablement au patrimoine culturel de leur nation d'origine. Elles sont fort peu nombreuses mais particulièrement symboliques. Leur retour est parfois sollicité et plusieurs instances internationales auxquelles participe la France se préoccupent d'élaborer des solutions acceptables. En effet, un tel retour, même s'il ne s'agit que d'un très petit nombre d'œuvres majeures, pose de nombreux problèmes et nécessite une étude préalable ainsi que des explications approfondies à destination de l'opinion publique.

Quelle serait l'opinion du Gouvernement sur cette question particulièrement délicate ?

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 754 sur la communication audiovisuelle (rapport n° 826 de M. Bernard Schreiner, au nom de la commission spéciale).

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 30 avril 1982, à une heure vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mercredi 5 mai 1982, à neuf heures, dans les salons de la présidence.

Commission chargée d'examiner la demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'assemblée (n° 828).

BUREAU

Dans sa séance du jeudi 29 avril 1982, la commission a nommé :

Président : M. François Massot.

Vice-présidents : MM. Pierre Bourguignon et Parfait Jans.

Secrétaires : MM. Gérard Gouzes et Pierre Joxe.

Rapporteur : M. Raymond Forni.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

Mme Marie-France Lecuir a été nommée rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi n° 191 du 24 avril 1944, la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967, et certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la profession de sage-femme (n° 776).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Claude Birraux a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bernard Stasi, relative à la création des réserves et parcs marins (n° 797).

M. Robert Chapuis a été nommé rapporteur de sa proposition de loi tendant à la création d'un office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (n° 819).

COMMISSION AD HOC CHARGÉE D'EXAMINER LA DEMANDE DE LEVÉE DE L'IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLÉE (n° 828)

M. Raymond Forni a été nommé rapporteur de la commission.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Jeudi 29 Avril 1982.

SCRUTIN (N° 244)

Sur l'article 12 du projet de loi sur la communication audiovisuelle.
(Institution d'une Haute autorité chargée de garantir l'indépendance du service public de la radiodiffusion et de la télévision.)

Nombre des votants.....	326
Nombre des suffrages exprimés.....	326
Majorité absolue	164
Pour l'adoption	326
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.

Adevah-Pœuf.
Alaize.
Alfonsi.
Anciant.
Ansart.
Asensi.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bap* (Gérard).
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinet.
Bateux.
Battist.
Baylet.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bèche.
Beq.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Benoist.
Beregovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron
(Charente).
Boucheron.
(Ile-et-Vilaine).
Bourguignon.
Braine.

Briand.
Brune (Alain).
Bruet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Carraz.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrant.
Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combastell.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Darriot.
Dassonville.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Delehedde.
Deilsie.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Desseln.
Destrade.
Dhalie.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Dubedout.
Duconolé.

Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroué.
Duropt.
Dutard.
Escutia.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Fiévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Forni.
Fouéré.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frèche.
Frelaut.
Gaherrou.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Gallo (Max).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Gatel.
Germon.
Giovannelli.
Mme Gœuriot.
Gosnat.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Grézaré.
Guidoni.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Hallml.
Haulecœur.
Haye (Kléber).
Hermier.

Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguët.
Huyghues
des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jaiton.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kuczeida.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laigne.
Lajoinie.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurisergues.
Lavédrine.
Le Bail.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Légrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.

MM.

Alphandery.
Ansquer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).

Malvy.
Marchals.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Metais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Nelertz.
Mme Nevoux.
Nlès.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olmata.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaud.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Phillibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignon.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Polgnant.
Poperen.
Porelli.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Prouvost (Jean).
Mme Provost (Eliane).

N'ont pas pris part au vote :

Bergelin.
Bigard.
Bित्रaux.
Bizet.
Blanc (Jacques).
Bonnet (Christian).
Bourg-Broc.
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Caro.
Cavallé.

Queyranna.
Quilès.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrou.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sénès.
Mme Sciard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Yennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Youillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

Delfosse.
Deniau.
Deprez.
Desanlis.
Dominati.
Dousset.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Falala.
Fèvre.
Fillon (François).
Flosse (Gaston).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Gissinger.
Goasduff.
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').

Mme Hautecloque
(de).
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperleit.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Marette.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujollan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerle.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau
(Louise).
Narquin.
Noir.
Nucci.

Nungesser.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyreflitte.
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Proriol.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Royer.
Sablé.
Santoni.
Sautier.
Ségnin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberi.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Alain).
Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Godefroy (Pierre) et Sauvaigo.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean-Pierre Michel, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Pour : 281 ;

Non-votants : 4 : MM. Vivien (Alain), Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Michel (Jean-Pierre) (président de séance) et Nucci.

Groupe R. P. R. (90) :

Non-votants : 88 ;

Excusés : 2 : MM. Godefroy (Pierre) et Sauvaigo.

Groupe U. D. F. (63) :

Non-votants : 63.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (9) :

Pour : 1 : M. Hory ;

Non-votants : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert et Zeller.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Alain Vivien, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des deux séances du jeudi 29 avril 1982.

1^{re} séance : page 1463 ; 2^e séance : page 1487.

Prix du numéro : 2 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)